

Ibirimo/Summary/Sommaire

Page/Urup.

A. Amateka ya ba Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 73/11 ryo kuwa 23/08/2005

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango w'Ababyeyi b'Abadivantisiti ugamije Iterambere ry'Uburezi kuri bose «APADET» kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategeko shingiro.....

N° 58/11 ryo kuwa 29/03/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango «Ishyirahamwe ryo Kwita ku Mfubyi za Sida mu Rwanda» (APECOS-RWANDA) kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategeko shingiro.....

N° 73/11 du 23/08/2005

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association des Parents Adventistes pour le Développement de l'Education pour Tous (APADET) et portant agrément de ses Représentants Légaux.....
Statuts.....

N° 58/11 du 29/03/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'association de Prise en Charge des Orphelins du Sida du Rwanda (APECOS-RWANDA) et portant agrément de ses Représentants Légaux.....
Statuts.....

N° 82/11 du 18/04/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association «Congrégation des Soeurs de Notre Dame du Bon Conseil ».....
Statuts.....

N° 83/11 du 18/04/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes de l'Association « Congrégation des Soeurs de Notre Dame du Bon Conseil ».....

B. Sociétés Commerciales

BANCOR SA :-Agreement.....
-Minutes of the Extraordinary General meeting on Wednesday 26th July 2000.....
-Minutes of an Extraordinary General Assembly on 15th December, 2000.....
- Minutes of an Extraordinary General Assembly on February 20th, 2002.....
- Minutes of an Ordinary General Assembly on 10th January 2003.....
-Minutes of Board Meeting on February 18th, 2004.....
- Minutes of an Extraordinary General Assembly on Tuesday 24th of January 2006

SOAFA SARL : Statuts.....

EXFOD SARL :Statuts.....

MICROFINANCE INKINGI SA : Statuts.....

SOTRA TOURS&TRAVEL AGENCY SARL : Statuts.....

SERVICES.COM SARL : Memorandum and Articles of Association

RWANDA COFFEE SARL : Assemblée Générale Extraordinaire.....

B.L HARBERT RWANDA, LIMITED : Memorandum and Articles of Association

CAPI-SHOP SARL : Statuts.....

AMAHORO RESPONSIBLE&ECO TOURS LTD : Memorandum and Articles of association

SOFERWA SARL : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/11/2005.....

ITEKA RYA MINISITIRI N° 73/11 RYO KUWA 23 KANAMA 2005 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO W'ABABYEYI B'ABADIVANTISITI UGAMIJE ITERAMBERE RY'UBUREZI KURI BOSE «APADET» KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuwugizi w'Umuryango w'Abadivantisiti Ugamije Iterambere ry'Uburezi kuri bose (APADET) mu rwandiko rwakiriwe kuwa 24 Gicurasi 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango w'Abadivantisiti Ugamije Iterambere ry'Uburezi kuri bose (APADET) ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije kurera abana b'abanyarwanda utitaye ku nkomoko yabo cyangwa amadini yabo, ubaha ubumenyi bwerekeye ibiremwa, ubwenge, ubumenyi bw'igihugu, umuco n'iyobokamana kandi wubaka amashuri wigishirizamo ibyo byose.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango w'Abadivantisiti Ugamije Iterambere ry'Uburezi kuri bose (APADET) ni Bwana KWIGIZE Esdras, umunyarwanda uba i Kigali, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye Umuryango ni Bwana NDAMYUMUGABE Phodidas, umunyarwanda uba i Kigali, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa kabiri w'Uhagarariye Umuryango ni Bwana RUZINDANA Alphonse, umunyarwanda uba i Kigali, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 23 Kanama 2005

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 73/11 DU 23 AOUT 2005 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION DES PARENTS ADVENTISTES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION POUR TOUS (APADET) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association des Parents Adventistes Pour le Développement de l'Education pour Tous (APADET), reçue le 24 mai 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée à l'Association des Parents Adventistes Pour le Développement de l'Education pour Tous (APADET), dont le siège social est à Kanombe, District de Kanombe, Ville de Kigali.

Article 2 :

L'Association a pour objet de contribuer à l'éducation des enfants issus de n'importe quelle couche sociale et religieuse pour l'enseignement des connaissances humaines, civique, morales et religieuse et par la création des écoles où seront dispensés ces enseignements.

Article 3 :

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association des Parents Adventistes Pour le Développement de l'Education pour Tous (APADET), Monsieur KWIGIZE Esdras, de nationalité rwandaise, résidant à Kanombe, District de Kanombe, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de 1^{er} Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur NDAMYUMUGABE Phodidas, de nationalité rwandaise résidant à Kanombe, District de Kanombe, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de 2^{ème} Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur RUZINDANA Alphonse, de nationalité rwandaise résidant à Kanombe, District de Kanombe, Ville de Kigali.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kigali, le 23 août 2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU

UMURYANGO W'ABABYEYI B'ABADVENTISTI UGAMIJE ITERAMBERE RY'UBUREZI KURI BOSE (APADET)

AMATEGEKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE: IZINA, INTEBE, IGIHE N'INTEGO

Ingingo ya mbere:

Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango witwa « Umuryango w'Ababyeyi b'Abadventisti Ugamiye Iterambere ry'Uburezi kuri Bose », APADET mu magambo ahinnye, ugengwa n'aya mategeko shingiro hamwe n'itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 2 :

Icyicaro cy'umuryango gishyizwe i Samuduha, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali. Gishobora ariko kwimurirwa mu kandi karere ka Repubulika y'u Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 3:

Umuryango ukorera imirimo yawo mu Karere ka Kanombe, ariko ushobora kwagurira ibikorwa byawo mu Rwanda hose byemejwe n'Inteko Rusange. Igihe uzamara ntikigenwe.

Ingingo ya 4:

Umuryango ufite intego yo kurera abana b'abanyarwanda utitaye ku nkomoko yabo cyangwa amadini yabo, ubaha ubumenyi bwerekeye ibiremwa, ubwenge, ubumenyi bw'igihugu, umuco n'iyobokamana kandi wubaka amashuri yigishirizwamo ibyo byose.

UMUTWE WA II : ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5 :

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango nyakuri n'abicyubahiro. Abanyamuryango nyakuri ni abashyize umukono kuri aya mategeko shingiro kimwe n'undi muntu wese cyangwa umuryango uziyemeza kuyakurikiza.

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa imiryango bemerwa n'Inteko Rusange kubera ibyiza by'akarusho bakoreye umuryango.

Ingingo ya 6:

Abanyamuryango nyakuri biyemeza kugira uruhare mu bikorwa by'umuryango batizigamye. Baza mu nama z'Inteko rusange kandi bafite uburenganzira bwo gutora. Bagomba gutanga umusanzu wa buri mwaka ugenwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 7:

Inzandiko zisaba kwinjira mu muryango zohererezwa Umuvugizi w'Umuryango, bikemezwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 8:

Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'Inama y'Ubuyobozi, bakemerwa n'Inteko Rusange. Bagishwa inama gusa ariko ntibatora.

Ingingo ya 9:

Umuntu areka kuba umunyamuryango igihe apfuye, iyo aseze ku bushake, iyo yirukanywe cyangwa iyo umunyamuryango usheshwe. Uburyo umunyamuryango asezera n'impamvu zituma yirukanwa biteganywa mu mabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

UMUTWE WA III : UMUTUNGO

Ingingo ya 10:

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugira ngo ugere ku ntego yawo.

Ingingo ya 11:

Umutungo w'Umunyamuryango ukomoka kuri ibi bikurikira:

- imisanzu y'abanyamuryango;
- amafaranga y'ishuri atangwa n'ababyeyi;
- umusaruro ukomoka ku mirimo y'amaboko ikorwa n'abakozi n'abanyeshuri;
- impano, imirage n'imfashanyo zinyuranye.

Ingingo ya 12:

Umutungo w'umuryango ni uwawo bwite.
Ugenera umutungo wawo ibikorwa byose bituma ugera ku ntego yawo.

Nta munyamuryango ushobora kuwiyitirira cyangwa ngo agire icyo asaba igihe aseze, yirukanwe cyangwa iyo umuryango usheshwe.

Ingingo ya 13 :

Igihe umuryango usheshwe, Inteko Rusange ishira umuntu umwe cyangwa benshi bashinzwe kurangiza iryo seswa.

Iyo hamaze gukorwa ibarura ry'agaciro k'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'umuryango no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa undi muryango bihuje intego.

UMUTWE WA IV: INZEGO

Ingingo ya 14:

Inzego z'umuryango ni izi:

- Inteko Rusange;
- Inama y'Ubuyobozi;
- Ubugenzuzi bw'imari.

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Igice cya mbere: Inteko Rusange

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange ifite ububasha bukurikira:

- kwemeza no kuvugurura amategko n'amabwiriza ngengamikorere by'umuryango;
- gushyiraho no kuvanaho abagize Inama y'Ubuyobozi ;
- Kugena gahunda y'ibikorwa by'umuryango;
- kwakira, guhagarika no kwirukana umunyamuryango;
- kwemeza imicungire ya buri mwaka y'imari y'umuryango;
- kwemera impano n'indagano;
- gusesa umuryango

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange ihamagarwa kandi ikayoborwa n'umuvugizi w'umuryango; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa n'Umuvugizi Wungirije wa mbere cyangwa uwa kabiri. Igihe Umuvugizi n'Abamwungirije bose badahari, batabonetse cyangwa banze, Inteko Rusange ihamagazwa mu nyandiko na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri. icyo gihe, abagize Inteko bitoramo Perezida w'inama.

Ingingo ya 18:

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka mu nama zisanzwe. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibizigwa zohererezwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 30.

Ingingo ya 19 :

Ku murongo w'ibygwa w'inama ya mbere hagomba kubamo byanze bikunze raporo y'umwaka y'ibikorwa by'inama y'ubuyobozi, ibyagezweho mu mwaka ushize, umushinga w'ingingo y'imari y'umwaka utaha na raporo y'Abagenzuzi b'imari.

Ingingo ya 20 :

Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utuzuye, indi nama itumizwa mu minsi 15. Iyo icyo gihe kigeze, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro uko umubare w'abahari waba ungana kose.

Uretse ku biteganywa ukundi n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 21 :

Inteko Rusange idasanze ihamagarwa kandi ikayoborwa mu buryo bumwe nk'ubw'Inteko Rusange isanzwe. Igihe cyo kuyitumiza ni iminsi 15, ariko gishobora kumanurwa ku minsi 7 iyo hari impamvu yihutirwa cyane. Impaka zigibwa gusa ku kibazo cyateganyijwe ku murongo w'ibygwa.

Ingingo ya 22 :

Inyandiko-mvugo z'Inteko Rusange zishyirwaho umukono na Perezida w'inama hamwe n'Umunyamabanga w'umuryango.

Igice cya kabiri : Inama y'Ubuyobozi

Ingingo ya 22:

Inama y'Ubuyobozi igizwe na :

- Perezida; Umuvugizi;
- Ba Visi-Perezida babiri: Abavugizi Bungirije;
- Umunyamabanga;
- Umunyamabanga Wungirije;
- Umubitsi;
- Abajyanama.

Ingingo ya 23:

Abagize inama y'Ubuyobozi batorwa n'Inteko Rusange mu banyamuryango nyakuri. Manda yabo imara imyaka itatu ishobora kongerwa. Bashobora kwifashisha abajyanama batoranywa n'Inteko Rusange hakurikijwe ubushobozi bwabo.

Ingingo ya 24:

Inama y'Ubuyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu gihembwe, ihamagawe kandi iyobowe na Prezida wayo ; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida wa mbere cyangwa uwa kabiri.

Iterana kandi igafata ibyemezo hakurikijwe ubwiganze busanzwe bw'abayigize. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 25:

Inama y'Ubuyobozi ishinzwe :

- gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;
- kwita ku micungire ya buri muni y'umuryango;
- gukora raporo ya buri mwaka y'ibyakozwe;
- gutegura imishinga y'ingengo y'imari igomba gushyikirizwa Inteko Rusange;
- gushyikiriza Inteko Rusange ingingo z'amategeko shingiro n'iz'amabwiriza ngengamikorere zigomba guhindurwa;
- gutegura inama z'Inteko Rusange;
- kugirana imishyikirano n'abaterankunga;
- gushaka, gushyiraho no gusezerera abakozi bo mu nzego zinyuranye z'umuryango.

Igice cya gatatu: Ubugenzuzi bw'imari

Ingingo ya 26:

Inteko Rusange ishira buri mwaka Umugenzuzi w'imari umwe cyangwa babiri bafite inshingano zo kugenzura buri gihe imicungire y'imari n'indi mitungo y'umuryango. Bafite uburenganzira bwo kureba mu bitabo n'inyandiko z'ibaruramari z'umuryango ariko batabijyanye hanze y'ububiko. Batanga raporo zabo mu Nteko Rusange.

UMUTWE WA V: INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 27:

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'abagize ubwiganze busesuye bw'abanyamuryango nyakuri bateraniye mu Nteko Rusange, bisabwe n'Inama y'Ubuyobozi cyangwa na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 28:

Byemejwe n'abagize ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri, Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango, kuwufatanya n'undi cyangwa kuwomeka ku wundi muryango bihuje intego.

Ingingo ya 29:

Ku bidateganyijwe muri aya mategeko shingiro, umuryango uziyambaza itegeko rigenga imiryango idaharanira inyungu n'amabwiriza ngengamikorere yemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 30:

Aya mategeko shingiro yemejwe n'abashinz umuryango bateraniye mu Nteko Rusange bari ku ilisiti iyometseho.

Bikorewe i Samuduha, kuwa 04/08/2005.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

ASSOCIATION DES PARENTS ADVENTISTES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION POUR TOUS (APADET)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article premier :

Il est constitué entre les soussignées une association dénommée « Association des Parents Adventistes pour le Développement de l'Education pour Tous », APADET en sigle, régie par des présents statuts et soumise aux dispositions de la loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège de l'Association est établi à Samuduha, District de Kanombe, Ville de Kigali. Il peut néanmoins être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'Association exerce ses activités dans le District de Kanombe, mais peut les étendre sur toute l'étendue de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association a pour but de contribuer à l'éducation des enfants issus de n'importe quelle couche sociale et religieuse pour l'enseignement des connaissances humaines, civiques, normales et Religieuses et par la création des écoles où seront dispensés ces enseignements.

CHAPITRES II : DES MEMBRES

Article 5:

L'Association se compose des membres effectifs et des membres d'honneur. Sont membres effectifs, les signataires des présents statuts ainsi que toute personne physique ou morale qui y adhèrera.

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Articles 6:

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'Association. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils ont le devoir de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les demandes d'adhésion sont adressées au Représentant Légal de l'association. Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne prennent pas part au vote.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par le décès, la démission volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'association. Les modalités de démission et les critères d'exclusion sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 10 :

L'Association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 11:

Le patrimoine de l'association est constitué par:

- les cotisations des membres ;
- les minerval payés par les parents des élèves ;
- les produits des travaux pratiques agricoles et d'élevage du personnel et des élèves ;
- les dons, les legs et les subventions diverses.

Article 12 :

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 13:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Après la réalisation de la valeur des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera cédé à une autre association poursuivant les objectifs similaires.

CHAPITRE VI : DES ORGANES

Article 14 :

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration;
- le Commissariat aux comptes.

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Section première : De l'Assemblée Générale

Article 16 :

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- déterminer les activités de l'association ;
- admission, suspension et exclusion d'un membre ;
- approbation des comptes annuels ;
- acceptation des dons et legs ;
- dissolution de l'association.

Article : 17

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Représentant Légal, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le premier ou le second Représentant Légal Suppléant. En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par un tiers de membres effectifs. Pour la circonstance, l'Assemblée élit en son sein un Président de la session.

Article 18 :

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. Les invitations à l'Assemblée Générale ordinaire contenant l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins 30 jours avant la réunion.

Article 19:

A l'ordre du jour de la première session doivent figurer obligatoirement le rapport annuel d'activités du Conseil d'Administration, le rapport de l'exercice écoulé, les prévisions budgétaires ainsi que le rapport de contrôle des Commissaires aux comptes.

Article 20 :

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 de membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours. A cette échéance, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quelque soit le nombre de participants.

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président compte double.

Article 21:

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et présidée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. Les délais de sa convocation sont fixés à 15 jours, mais peuvent être réduits à 7 jours en cas d'extrême urgence. Les débats ne portent que sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Article 22 :

Les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président de la réunion et le Secrétaire de l'association.

Section deuxième : Du Conseil d'Administration

Article 22 :

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Président : Représentant Légal ;
- de deux Vice-Présidents : Représentants Légaux Suppléants ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Secrétaire-Adjoint ;
- d'un Trésorier ;
- des Conseillers.

Article 23 :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils peuvent se faire assister par des conseillers choisis par l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences.

Article 24:

Le Conseil d'Administration se réunit autant de besoin que de besoin, mais obligatoirement une fois par trimestre, sur convocation et sous la direction, soit de son Président, soit du premier ou du second Vice-Président.

Il siège et délibère à la majorité absolue de membres. En cas de parité des voix, celle du Président compte double.

Article 25 :

Le Conseil d'Administration a pour attributions:

- exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- s'occuper de la gestion quotidienne de l'association ;
- rédiger les rapports annuels d'activités ;
- élaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale.
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;
- préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
- négocier des financements avec des partenaires ;
- recruter, nommer et révoquer le personnel de différents services de l'association.

Section troisième : Du Commissariat aux comptes

Article 26 :

L'Assemblée Générale nomme annuellement un ou deux Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances et autre patrimoine de l'association et lui en faire des avis. Ils ont accès, sans les déplacer, aux livres et aux écritures comptables de l'association. Ils rendent compte à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Les présents statuts peuvent faire objet de modifications à la majorité absolue de membres effectifs réunis en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers de membres effectifs.

Articles 28 :

Sur décision de la majorité de 2/3 des membres effectifs, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association, sa fusion avec ou son affiliation à toute autre association poursuivant un but analogue.

Articles 29 :

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'association s'en référera à la loi régissant les associations sans buts lucrative et au règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

Article 30 :

Les présents statuts sont adoptés par les membres fondateurs de l'association réunis en Assemblée Générale constitutive dont la liste est en annexe.

Fait à Samuduha, le 04/08/2005.

ITEKA RYA MINISITIRI N° 58/11 RYO KUWA 29 WERURWE 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO «ISHYIRAHAMWE RYO KWITA KU MFUBYI ZA SIDA MU RWANDA» (APECOS-RWANDA) KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «Ishyirahamwe ryo Kwita ku Mfubyi za SIDA mu Rwanda» (APECOS-RWANDA) mu rwandiko rwakiriwe kuwa 07 Ukuboza 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango «Ishyirahamwe ryo Kwita ku Mfubyi za SIDA mu Rwanda» (APECOS-RWANDA) ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Kwita ku mfubyi za SIDA zibabaye cyane ku bijyanye n'amashuri, ubuvuzi, imyambaro n'ibibatunga;
- Gukurikiranira hafi uburere bwiza bw'imfubyi za SIDA ziba mu miryango, cyangwa mu bigo by'imfubyi n'izibana ku bijyanye n'imibereho myiza, imikino n'uburere bw'iby'umwuka;
- Gushakira abana b'imfubyi zitagira imiryango, izitaho amazu yo kubamo by'agateganyo mbere yo koherezwa mu miryango izitaho;
- Gushyigikira igikorwa cyo gusubiza mu miryango no mu buzima busanzwe imfubyi za SIDA;
- Guharanira uburenganzira bw'abana b'imfubyi za SIDA banduye cyangwa bahungabanyijwe no kubura ababyeyi;
- Guhanga no guteza imbere ibikorwa bibyara inyungu bigamije guteza imbere imfubyi za SIDA;
- Gukangurira urubyiruko kwirinda icyorezo cya SIDA.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango «Ishyirahamwe ryo Kwita ku Mfubyi za SIDA mu Rwanda» (APECOS-RWANDA) ni Bwana BAVUGAMENSHI Daniel, umunyarwanda uba i Niboyi, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye Umuryango ni Bwana NGABONZIZA Jean Bosco, umunyarwanda uba i Rwimbogo, Akarere ka Rusizi, Intara y'Uburengerazuba.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 29 Werurwe 2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**AMATEGEKO SHINGIRO Y'ISHYIRAHAMWE RYO KWITA KU MFUBYI ZA SIDA MU RWANDA.
«APECOS- RWANDA »**

IRIBURIRO

- Hashingiwe ku Masezerano Mpuzamahanga y'uburenganzira bw'umwana yemejwe n'Inteko Rusange y'Umuryango w'Abibumbye yateranye kuwa 20/11/1989, agashyirwaho umukono na Leta y'u Rwanda ;
- Hashingiwe kandi ko, mu Itangazo Mpuzamahanga ry'uburenganzira bw'Ikiremwamuntu, umuryango w'Abibumbye watangaje ko umwana afite uburenganzira bwo gufashwa no kwitabwaho ku buryo bw'umwihariko ;
- Kubera ko umwana agomba, kugira ngo abeho mu bwisanzure buhagije akagira umuryango akuriramo mu rukundo rwa kibyezi, akagira ihirwe no kumvwa ;
- Bimaze kugaragara ko bamwe muri abo bana babaho nabi cyane ku buryo bw'umwihariko, kandi ko ari ngombwa ngo bitabweho ;
- Bimaze kugaragara ko imibereho y'abo bana ikomeza kurushaho kuba mibi nubwo Leta n'indi miryango ishingiyeye ku rukundo ikora uko ishoboye ngo ibiteho ;
- Hashingiwe ko ubufatanye bw'abantu ari yo nzira nziza kandi ishoboka kugira ngo ubuzima bw'abo bana burengerwe ; kubera iza mpamvu hakwiye kubaho urwego rwemewe n'amategeko rugamije gushakira abo bana ubufasha, mu rwego rw'ituzamuko, imibereho myiza mu muryango, kubabonera ibikoresho bya ngombwa n'umutungo w'amafaranga. Twebwe, abashyize umukono kuri aya mategeko, twiyemeje gushinga Ishyirahamwe ridaharanira inyungu ryitwa : **«ISHYIRAHAMWE RYO KWITA KU MFUBYI ZA SIDA MU RWANDA »** mu magambo ahinnye y'igifaransa **« APECOS-RWANDA »**.

INTERURO YA MBERE: IZINA-ICYICARO-INTEGO-IGIHE-ABANYAMURYANGO

Ingingo va mbere :

Dushingiye ku itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 rishyiraho amashyirahamwe adaharanira inyungu hashinzwe Ishyirahamwe ridaharanira inyungu ryitwa **« ISHYIRAHAMWE RYO KWITA KU MFUBYI ZA SIDA MU RWANDA »** mu magambo ahinnye y'igifaransa **« APECOS-RWANDA »**.

Ingingo va 2 :

Icyicaro cy'Ishyirahamwe gishyinzwe mu murwa mukuru w'u Rwanda i KIGALI mu Karere ka KICUKIRO ariko gishobora kwimurirwa aho ari ho hose mu Gihugu byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo va 3 :

Ishyirahamwe rikorera imirimo yaryo mu Gihugu hose.

Ingingo va 4 :

Ishyirahamwe rifite intego zikurikira :

- Kwita ku mfubyi za SIDA zibabaye cyane ku bijyanye n'amashuri, ubuvuzi, imyambaro n'ibibatunga.
- Gukurikiranira hafi uburere bwiza bw'Imfubyi za SIDA ziba mu miryango, cyangwa mu bigo by'imfubyi n'izibana kubijyanye n'imibereho myiza, imikino n'uburere bw'iby'umwuka,
- Gushakira abana b'imfubyi zitagira imiryango zitaho amazu yo kubamo by'agateganyo mbere yo koherezwa mu miryango zitaho.
- Gushyigikira igikorwa cyo gusubiza mu miryango no mu buzima busanzwe imfubyi za SIDA.
- Guharanira uburenganzira bw'abana b'imfubyi za SIDA banduye cyangwa bahungabanyijwe no kubura ababyeyi.
- Guhanga no guteza imbere ibikorwa bibyara inyungu bigamije guteza imbere imfubyi za SIDA.
- Gukangurira urubyiruko kwirinda icyorezo cya SIDA.

Ingingo ya 5 :

Ishyirahamwe rimaze gushingwa rizamara igihe kitagenwe.

Ingingo ya 6 :

Ishyirahamwe rigizwe n'abanyamuryango nyirizina n'abanyamuryango b'icyubahiro. Abanyamuryango nyirizina bagizwe n' abanyamuryango shingiro n' abanyamuryango binjijwe.

Ingingo ya 7 :

Ashobora kuba umunyamuryango binjijwe, umuntu wese ugejeje ku myaka 21 y'amavuko wabisabye bikemerwa n'Inama Rusange ku bwiganze bw'amajwi ya 2/3. Abanyamuryango binjijwe kimwe n'abanyamuryango shingiro bari kuri lisiti iri k'umugereka way'amategeko bafite uburenganzira bwo gufata ibyemezo mu Nteko Rusange.

Ingingo ya 8 :

Ashobora kuba umunyamuryango w'icyubahiro, umuntu ku giti cye cyangwa umuryango wagiriye akamaro kanini Ishyirahamwe cyangwa warikoreye ibintu byiza bidasanzwe. Abanyamuryango b'icyubahiro ntibafite uburenganzira bwo gufata ibyemezo mu nteko rusange.

Ingingo ya 9 :

Ureka kuba umunyamuryango :

- Biturutse ku rupfu cyangwa kw'iseswa ry'Ishyirahamwe ;
- Kwegura mw'Ishyirahamwe
- Kwirukanwa mu ishyirahamwe byemejwe n'Inteko Rusange ku mpamvu iyo ariyo yose y'imikorere mibi ibangamiye Ishyirahamwe ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi y'abagize inteko cyangwa ababahagarariye.

INTERURO YA II: IBYEREKEYE UMUTUNGO

Ingingo ya 10 :

Umutungo w'ishyirahamwe ugizwe na:

- Imisanzu ya buri mwaka y'Abanyamuryango ;
- Impano cyangwa umurage by'abantu cyangwa Imiryango ;
- Inkunga z'Imiryango Mpuzamahanga ;
- Amafaranga akomoka ku bikorwa by'Ishyirahamwe ;
- Imfashanyo ;
- Ibihembo by'imirimo yakozwe.

INTERURO YA III : UBUYOBOZI N'IMIKORERE

Ingingo ya 11 :

Inteko Rusange igizwe n'abanyamuryango bose: abanyamuryango b'icyubahiro bakurikirana inama z'Inteko Rusange ariko ntibafite uburenganzira bwo gufata ibyemezo no gutora.

Ingingo ya 12 :

Inteko Rusange nirwo rwego rukuru rw'ishyirahamwe. Ifite uburenganzira bwo gufata ibyemezo kuri ibi bikurikira :

- kwemeza no guhindura amategeko rusange n'amategeko y'umwihariko y'ishyirahamwe ;
- gutora no gukuraho abagize komite nshingwabikorwa ;
- kwemeza ingengo y'imari na gahunda y'ibikorwa ;
- kwemerera abashaka kuba abanyamuryango, kwirukana no guhagarika by'agateganyo umunyamuryango ;
- kwemeza imikoreshereze y'imari y'ishyirahamwe;
- kwakira impano n'imirage ;
- gusesa Ishyirahamwe.

Ingingo ya 13:

Inteko Rusange iterana byibura rimwe mu mwaka mu buryo busanzwe itumijwe n'Umuvugizi w'ishyirahamwe. Ishobora nyamara guterana mu buryo budasanzwe bisabwe na Komite Nshingwabikorwa cyangwa byifujwe na 2/3 by'abanyamuryango, bakabisaba mu ibaruwa bandikiye Umuvugizi. Iyo Umuvugizi cyangwa Umuvugizi Wungirije badatumije inama mu gihe cy'ibyumweru bibiri bamaze kubona ibaruwa ibibasaba, 1/3 cy'abagize ishyirahamwe kiraterana bakitoramo uzatumiza kandi akazayobora Inama Rusange.

Ingingo ya 14:

Inama z'inteko rusange ziteranira ku cyicaro cy'ishyirahamwe cyangwa ahandi hantu hakwemezwa na Komite Nshingwabikorwa cyangwa 1/3 cy'abagize ishyirahamwe. Iyo ari ngombwa guhindura amategeko rusange, inteko rusange iterana ari uko hari ubwiganze burunduye bw'abanyamuryango. Bitabaye ibyo, hakorwa inyandiko-mvugo yerekana ko umubare w'abagize inteko utuzuye, hagatumizwa indi nama rusange izaterana kandi igafata ibyemezo ku mubare uwo ariwo wose w'abanyamuryango cyangwa ababahagarariye uzaba ubonetse. Ihindurwa ry'ayo mategeko rusange rishyirwa mu bikorwa rimaze kwemerwa na Minisitiri ufite ubutabera mu nshingano ze.

Ingingo ya 15 :

Ishyirahamwe riyoborwa na Komite Nshingwabikorwa igizwe n'abantu 5, batorwa n'Inteko Rusange mu gihe cy'imyaka 5 ishobora kongerwa.

Inteko Rusange itora mu ibanga Umuvugizi, Umuvugizi Wungirije, Umunyamabanga Mukuru, Umubitsi n'Umujyanama.

Ingingo ya 16 :

Komite Nshingwabikorwa iterana nibura rimwe mu gihembwe. Itumizwa n'Umuvugizi w'ishyirahamwe. Inama ishobora guterana ku buryo budasanzwe byifujwe nibura na 1/3 cy'abanyamuryango bakabimenyesha Umuvugizi mu nyandiko. Inyandiko mvugo z'inama zishyirwaho umukono n'umuvugizi n'umwanditsi.

Ingingo ya 17 :

Umuvugizi w'ishyirahamwe ayobora inama za Komite Nshingwabikorwa, n'iz'Inteko Rusange, yita ku iyubahiriza ry'amategeko n'ishyirwa mu bikorwa ry'ibyemezo. Umuvugizi Wungirije asimburwa Umuvugizi mu mirimo ye yose iyo afite impamvu cyangwa adahari.

Ingingo ya 18:

Uburyo bwo gucunga imari butangira kuva tariki ya 01/01 kugeza kuya 31/12 uretse mu ntangiriro kuko bizatangira igihe Ishyirahamwe rizabonera ubuzima gatozi.

INTERURO YA IV: ISESWA RY'ISHYIRAHAMWE

Ingingo ya 19:

Ishyirahamwe riseswa byemejwe n'Inama Rusange yatumirijwe iyo ngingo. Ibyemeza ku bwiganze bw'amajwi ya 2/3 by'abagize ishyirahamwe.

Rishobora no guseswa ku cyemezo cy'ubutabera hakurikijwe amategeko.

Iyo ishyirahamwe risheshwe, umutungo waryo uhabwa irindi shyirahamwe rifite inshingano zimwe.

INTERURO YA V : IBINDI

Ingingo ya 20 :

Ibidateganyijwe muri aya mategeko rusange bizashyirwa mu mategeko y'umwihariko yemejwe n'Inteko Rusange.

Bikorewe i Kigali, kuwa14/03/2005

BAVUGAMENSHI Daniel

Perezida akaba n'Umuwugizi

(sé)

NGABONZIZA Jean Bosco

Visi Perezida akaba n'Umuwugizi Wungirije

(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 58/11 DU 29 MARS 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION DE PRISE EN CHARGE DES ORPHELINS DU SIDA DU RWANDA (APECOS-RWANDA) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association de Prise en Charge des Orphelins du SIDA du Rwanda (APECOS-RWANDA), reçue le 7 décembre 2005 ;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée à l'Association de Prise en Charge des Orphelins du SIDA du Rwanda (APECOS-RWANDA), dont le siège social est à Kigali, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 2 :

L'Association a pour objet:

- Assurer une prise en charge scolaire, médicale, vestimentaire et nutritionnelle des orphelins du SIDA en difficulté;
- Assurer l'encadrement pscho-social, récréatif et spirituel aux orphelins du SIDA vivant en famille ou dans des foyers d'accueil;
- Ouvrir des foyers transitoires de type familial, pour des orphelins sans famille et à eux-mêmes;
- Promouvoir la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des orphelinats du SIDA;
- Promouvoir les droits des enfants affectés et/ou infectés par le SIDA;
- Initier des activités génératrices de revenu en faveur des orphelins du SIDA;
- Sensibiliser les jeunes à la prévention contre le VIH/SIDA.

Article 3 :

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association de Prise en Charge des Orphelins du SIDA du Rwanda (APECOS-RWANDA), Monsieur BAVUGAMENSHI Daniel, de nationalité rwandaise, résidant à Niboyi, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur NGABONZIZA Jean Bosco, de nationalité rwandaise, résidant à Rwimbogo, District de Rusizi, Province de l'Ouest.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kigali, le 29 mars 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRISE EN CHARGE DES ORPHELINS DU SIDA DU RWANDA «APECOS-RWANDA »

PREAMBULE

- Considérant la convention universelle des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Gouvernement de la République du RWANDA ;
- Considérant que dans la déclaration des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfant a droit à une aide et à une assistance spéciales ;
- Reconnaissant que l'enfant doit pour son épanouissement harmonieux de sa personnalité, grandir dans le milieu familial, dans un climat d'affection, de bonheur, d'amour et de compréhension ;
- Constatant que certains de ces enfants vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire de leur accorder une attention particulière ;
- Constatant que la situation de ces enfants reste déplorable malgré les efforts déployés par le gouvernement et autres organismes de charité ;
- Considérant que la solidarité humaine reste la seule voie de recours indispensable pour sauver la vie de ces enfants ; qu'il importe d'envisager à cette occasion la création d'un cadre institutionnel qui devra s'occuper de leur soutien moral, familial, matériel et financier.
Nous soussignés, décidons de créer une Association Sans But Lucratif dénommée « **ASSOCIATION DE PRISE EN CHARGE DES ORPHELINS DU SIDA DU RWANDA** » en sigle « **APECOS-RWANDA** ».

TITRE PREMIER: DENOMINATION-SIEGE-BUT-DUREE-MEMBRES

Article premier :

Conformément à la loi n°20/2000 du 26/07/2000 relative aux Associations Sans But Lucratif, il est créé une Association Sans But Lucratif dénommée « **ASSOCIATION DE PRISE EN CHARGE DES ORPHELINS DU SIDA DU RWANDA** » en sigle « **APECOS-RWANDA** ».

Article 2 :

Le siège social de l'Association est établi à KIGALI en District de KICUKIRO, mais il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'Association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 :

L'Association a pour but:

- Assurer une prise en charge scolaire, médicale, vestimentaire et nutritionnelle des orphelins du SIDA en difficulté.
- Assurer l'encadrement psycho-social, récréatif et spirituel aux orphelins du SIDA vivant en famille ou dans des foyers d'accueil.
- Ouvrir des foyers transitoires de type familial, pour des orphelins sans famille et abandonnés à eux-mêmes.
- Promouvoir la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des orphelins du SIDA.
- Promouvoir les droits des enfants affectés et / ou infectés par le SIDA.
- Initier des activités génératrices de revenu en faveur des orphelins du SIDA.
- Sensibiliser les Jeunes à la prévention contre le VIH/SIDA.

Article 5 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 :

L'Association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur.
Les membres effectifs comprennent les membres fondateurs et les membres adhérents.

Article 7:

Peut être membre adhérent de l'Association toute personne physique âgée de plus de 21 ans et agréée à ce titre sur décision de l'Assemblée générale prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents. Les membres adhérents au même titre que les membres fondateurs dont la liste est jointe aux présents statuts ont le droit de décision dans les délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale reconnue par l'Assemblée générale d'avoir rendu des services exceptionnels à l'Association. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de décision dans les délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 9 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale ;
- par démission ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour tout motif pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE II : RESSOURCES

Article 10 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des dons et legs des personnes physiques ou morales de droit privé ou public ;
- de l'aide reçue des organismes internationaux ;
- des recettes pouvant provenir de ses activités ;
- des subventions ;
- des rétributions des services rendus.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Les membres d'honneur assistent aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de décision ni de vote.

Article 12 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association et est compétente pour délibérer sur les matières suivantes :

- Adopter et modifier les statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'Association ;
- Elire et révoquer les membres du comité exécutif ;
- Adopter les budgets et les programmes d'activités ;
- Approuver l'adhésion, la révocation ou la suspension d'un membre ;
- Approuver les états financiers de l'Association ;
- Recevoir les dons et legs ;
- Dissoudre l'Association.

Article 13 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Représentant Légal.

Elle peut cependant être convoquée en session extraordinaire sur décision du comité exécutif ou si les 2/3 des membres en expriment le besoin par lettre adressée au Représentant Légal. Lorsque le Représentant Légal ou son Suppléant ne convoque pas l'Assemblée Générale endéans deux semaines dès réception de la lettre, 1/3 des membres effectifs de l'Association se réunissent et se choisissent à leur sein un membre qui convoquera et présidera l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège de l'association ou dans un endroit à déterminer par le comité exécutif ou par le tiers des membres. Lorsqu'il s'agit de modification des statuts, l'Assemblée Générale se tiendra si la majorité absolue des membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La modification entre vigueur après approbation du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 15 :

L'association est administrativement dirigée par un Comité Exécutif composée de cinq membres, tous élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 ans renouvelables.

L'Assemblée Générale élit par vote secret un Représentant Légal, un Représentant Légal Suppléant, un Secrétaire Général, un Trésorier et un conseiller.

Article 16 :

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Représentant Légal. Il sera réuni obligatoirement dans une séance extraordinaire quand le désir en sera exprimé par écrit au Représentant Légal par au moins le tiers de ses membres. Il est tenu des Procès-verbaux qui sont signés par le Représentant Légal et le Secrétaire.

Article 17 :

Le Représentant Légal préside les réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il veille au respect des statuts et à l'application des décisions. Le Représentant Légal Suppléant remplace le Représentant Légal dans ses fonctions chaque fois qu'il est empêché ou absent.

Article 18 :

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre, exception faite du premier exercice qui commencera le jour de l'obtention de la personnalité civile.

TITRE IV : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 :

L'Association est dissoute par décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

Elle peut être dissoute par décision judiciaire conformément à la loi.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus à une autre Association poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application d'un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Fait à Kigali, 14/03/2005

BAVUGAMENSHI Daniel
Président et Représentant Légal
(sé)

NGABONZIZA Jean Bosco
Vice-Président et Représentant Légal Suppléant
(sé)

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION DE PRISE EN CHARGE DES ORPHELINS DU SIDA DU RWANDA (APECOS-RWANDA)

NOMS ET PRENOMS	PROFESSION	NATIONALITE	RESIDENCE	SIGNATURE
1. BAVUGAMENSHI Daniel	Agent de société	Rwandaise	KICUKIRO	(sé)
2. NGABONZIZA J. Bosco	Infirmier	Rwandaise	MUSHAKA	(sé)
3. NTWALI Alphonse	Agent de société	Rwandaise	MUHIMA	(sé)
4. HITIMANA Aimée	Fonctionnaire	Rwandaise	KIMIRONKO	(sé)
5. MIBAMBWE Hope	Etudiante	Rwandaise	GIKONDO	(sé)
6. NGABONZIZA J. Pierre	Infirmier	Rwandaise	KICUKIRO	(sé)
7. HITIMANA Babah J. B	Etudiant	Rwandaise	KIMIRONKO	(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 82/11 DU 18 AVRIL 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATION APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « CONGREGATION DES SOEURS DE NOTRE DAME DU BON CONSEIL »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrête Présedentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêté ministériels qui ne sont pas adoptés par les conseil des ministres, spécialement à son article premier;

Revu l'Arrêté Ministériel N°25/05 du 25 janvier 1984 accordant la personnalité civile à l'association du bon conseil « Congrégation des soeurs de Notre Dame du Bon Conseil » Spécialement à l'article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'association « Congrégation des Soeurs de Notre Dame du Bon Conseil » Reçue le 30 septebre 2005 ;

ARRETE:

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'association « Congrégation des Sœurs de Notre Dame du Bon Conseil » prise au cours de l'assemblée générale du 07 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Articles 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 07 janvier 2002.

Kigali, le 18 Avril 2006

Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 83/11 DU 18 AVRIL 2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION «CONGREGATION DES SOEURS DE NOTRE DAME DU BON CONSEIL»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20;

Vu l'Arrêté Présedentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par les Conseil des Ministres, spécialement à son article premier;

Revu l'Arrêté Ministériel N°25/05 du 25 janvier 1984 accordant la personnalité civile à l'Association « Congrégation des Soeurs de Notre Dame du Bon Conseil » spécialement à l'article 2;

Sur requête de la Représentante Légale de l'association « Congrégation des Soeurs de Notre Dame du Bon Conseil » reçue le 30 septembre 2005;

Article premier :

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'association « Congrégation des Soeurs de Notre Dame du Bon Conseil », Soeur TREMBLAY Fabienne, de nationalité Canadienne, résidant à Gicumbi, District de Gicumbi, Province du Nord.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même association Soeur NTAHORUTABA Gaudence, de nationalité Rwandaise, résidant à Gicumbi District de Gicumbi, Province du Nord.

Est agréée en qualité de Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur Boulet Gisèle, de nationalité Cannadienne, résidant à Gicumbi, District de Gicumbi, Province du Nord.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Articles 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 25 Août 2001

Kigali, le 18 Avril 2006

MUKABAGWIZA Edda
Ministre de la Justice
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE DES SŒURS DE NOTRE DAME DU BON CONSEIL

PRÉAMBULE.

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'arrêté ministériel n° 25/05 du 25 janvier 1984 accordant la personnalité civile à cette association;
l'Assemblée générale de l'Association Confessionnelle « Sœurs de Notre-Dame du Bon-Conseil », réunie à Byumba en date du 7 janvier 2002, adopte les modifications apportées aux statuts de ladite Association, comme suit :

Chapitre premier : DÉNOMINATION-DURÉE-SIÈGE-OBJET-RÉGION D'ACTIVITÉ

Article premier : L'Association Confessionnelle a la dénomination : « Sœurs de Notre-Dame du Bon-Conseil », en sigle : SNDBC, se conforme à la loi n° 20/2000 du 26/07/2000 par les présents statuts.

Article 2 : Le siège de l'Association Confessionnelle « Sœurs de Notre-Dame du Bon-Conseil » est établi à Byumba, District Byumba. B.P.242, Kigali.

Tél. 564 086. Fax : 564 086 e-mail : sndbc@rwanda1.com

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda, selon les structures de fonctionnement prévues par le droit propre de l'Association.

Article 3 : L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : L'Association Confessionnelle « Sœurs de Notre-Dame du Bon-Conseil » a pour objet :

- la poursuite et l'exercice de la perfection chrétienne dans la vie religieuse,
- l'aide au développement du Rwanda,
- l'instruction et l'éducation chrétienne du prochain et les œuvres de charité, répondant ainsi, par des activités appropriées, aux besoins du Pays et de l'Église.

Article 5 : La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE 11 : DES MEMBRES

Article 6 : L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront, par les vœux de religion, à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Bon-Conseil, quelque soit leur lieu d'affectation.

Article 7 : La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de l'Institut.

CHAPITRE 111 : DU PATRIMOINE

Article 8 : Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- le salaire des membres,
- le produit et les avantages du travail accompli par les membres,
- les dons, les legs faits à l'Institut.

Article 9 : L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Deux signatures conjointes sont requises pour le retrait des fonds.

Article 10 : L'Association peut exercer à titre accessoire, des activités génératrices pour le soutien de ses œuvres selon son objet.

Article 11 : Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que sur le consentement du Conseil de délégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet.
Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 : Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation écrite de ses Supérieures, en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil de délégation, appelé aussi Conseil d'administration.

Article 15 : L'Association sera administrée par un Conseil composé d'une Représentante Légale qui est la Supérieure de la délégation, de deux Représentantes Légales Suppléantes et de 3 Conseillères dont l'Économe et la Secrétaire Générale, selon le droit propre de l'Institut. Leurs attributions sont prévues à l'article 22 des présents statuts.

L'Assemblée Générale

Article 16 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 17 : L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
- Élire et révoquer les Représentantes Légales et les Représentantes Légales Suppléantes ;
- Déterminer les activités de l'Association ;
- Établir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion du mandat ;
- Accepter les dons et legs.
- Dissoudre l'Association
- Admettre, suspendre et exclure un membre.

Article 18 : L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, des Représentantes Légales Suppléantes et des Conseillères, l'Assemblée Générale est convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une présidente de session.

Article 19 : L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organise une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers. Les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix lors des délibérations, celle de la Présidente compte double.

Article 20 : La Présidente qui est la Représentante Légale, les deux Représentantes Légales Suppléantes, la Secrétaire et l'Économe qui sont respectivement parmi les trois Conseillères, sont élues parmi les membres effectifs pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Le Conseil de délégation ou Conseil d'administration

Article 21 : Le Conseil est composé par la Représentante Légale, de deux Représentantes Légales Suppléantes et de 3 Conseillères dont l'Économe et la Secrétaire Générale. Il se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité de voix, celle de la Présidente compte double.

Article 22 : Les attributions du Conseil sont les suivantes ;

- Administrer l'Association ;
- Traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Préparer des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale ;
- Gérer le patrimoine de l'Association ;
- Préparer des projets de budget annuel et des rapport d'exécution y relatifs;
- Proposer des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23: L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'avec le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 24 : En cas de dissolution, l'avoir social de l'Association est dévolu à une Association catholique religieuses ou philanthropique, de préférence à celle ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

CHAPITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 25 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Byumba, le 7 janvier 2002

Représentante Légale
TREMBLAY Fabienne
(sé)

1^{ère} Représentante Légale Suppléante
NTAHORUTABA Gaudence
(sé)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 7 JANVIER 2002

Le 7 Janvier 2002, lors de la réunion où toutes les Soeurs de la Communauté étaient présentes, les statuts modifiés ASBL, concernant l' Association des Soeurs de Notre-Dame du Bon-Conseil ont été lus et expliqués à l'Assemblée

Après quoi, chacune a apposé sa signature pour signifier son assentiment

Copie faite à Byumba, le 10 Janvier 2002

Représentante Légale :
Soeur Tremblay Fabienne
(sé)

Représentante Légale Suppléante :
NTAHORUTABA Gaudence
(sé)

Congrégation Soeurs Notre Dame du Bon Conseil

Liste des Soeurs

1. S. HAHIRWUWIZEYE Cécile (sé)
2. S. MUKAMANA Dorothe (sé)
3. S. MUKASINE Vestine (sé)
4. S. MUKANKURAYIJA Jeanne d' Arc (sé)
5. S. IYAMUREMYE Vestine (sé)
6. S. NYIRAHABIMANA Eugénie (sé)
7. S. NYIRAMBONIGABA Marie (sé)
8. S. UFITINKANDA Caritas (sé)
9. S. NTAHORUTABA Gaudence (sé)
10. S. HAKIZIMANA Colette (sé)
11. S. MUKANKUNDIYE Vénérande (sé)
12. S. MUKAMWEZI Pélagie (sé)
13. S. MUKAKIBIBI Xavérine (sé)
14. S. MUKABUTERA Cassilde (sé)
15. S. MUSABYIMANA Marie-Rosine (sé)
16. S. MUKAKARANGWA Antoinette (sé)
17. S. MUKAKARENGERA Clémence (sé)
18. S. MUKANIYONSANGA Viviane (sé)
19. S. NYIRAHABIYAREMYE Scholastique (sé)
20. S. UWAMAHORO Annonciata (sé)
21. S. UWAMURERA Thacienne (sé)
22. S. MUKAMANZI Philomène (sé)
23. S. TREMBLAY Fabienne (sé)
24. S. GAUDREAUULT Marie-Paule (sé)
25. S. BOULET Gisèle (sé)
26. S. FORTIN Marie-Noëlle (sé)

**ÉLECTION DE LA REPRESENTANTE LÉGALE, DES REPRÉSENTANTES LEGALES SUPPLÉANTES
ET DES CONSEILLÈRES**

BYUMBA, LE 25.08.2001

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25.08.2001, tenue à la Maison des Soeurs de Notre –Dame du Bon-Conseil, ayant son siège à Byumba, Kageyo, Rwanda.

Après un vote consultatif furent élues, à majorité absolue comme :

Représentante Légale	S. Tremblay Fabienne
1ère Représentante Légale Suppléante	S. Ntahorutaba Gaudence
2è Représentante Légale Suppléante	S. Boulet Gisèle
1ère Conseillère	S. Mukankurayija Jeanne d'Arc
2è Conseillère	S. Hakizimana Colette
3è Conseillère	S.Mukankundiye Vénérande

À cette Assemblée générale, 16 Soeurs sur 17 étaient présentes

1ère Représentante Légale Suppléante :
NTAHORUTABA Gaudence
(sé)

Représentante Légale :
Fabienne Tremblay
(sé)

BANCOR

AGREEMENT OF SALE AND PURCHASE OF ALL ISSUED SHARES IN THE CAPITAL OF BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A.

BETWEEN

THE SHAREHOLDERS OF BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A.

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONALD BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA

DATED THIS 24TH DAY OF MAY 2000

CONTENTS

**PARTIES
RECITALS**

1. Interpretation
2. Agreement to Sell and Purchase
3. Purchase Price
4. Warranties
5. Indemnities
6. Terms and Conditions Precedent
7. Use of the Company Name and Intellectual Property
8. Date of Completion
9. Place of Completion
10. Costs
11. Confidentiality
12. Conciliation

BANCOR : AGREEMENT

BETWEEN

THE SHAREHOLDERS OF BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A.

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA and OTHERS

THIS AGREEMENT made on this 24th day of May 2000

BETWEEN

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONALD BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG and THABIT KATUNDA all of B.P. 2059, Kigali (hereinafter called the **“PURCHASERS”**) on the one part

AND

THE SHAREHOLDERS OF BANQUE A LA CONFIANCE D'OR whose names appear in the schedule attached hereto of P.O. Box 4161 Kampala, Uganda, Uganda (hereinafter jointly and severally called the **“VENDORS”**) on the other part.

RECITALS

- (A) The Purchasers are businessmen operating in Rwanda and elsewhere.
- (B) The Vendors are the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR, a limited liability company incorporated in the Republic of Rwanda carrying on the business, inter alia, of commercial banking and other related activities as authorized by its Statutes.
- (C) The Vendors have agreed to sell all their shares and appurtenant rights and benefits in the issued shares of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR to the Purchasers and the Purchasers have agreed to purchase and acquire all the shares, benefits and rights attached thereto of the vendors.
- (D) The Purchasers by these presents, confirm that they have agreed and offered to acquire the Vendors' paid up shares (hereinafter referred to as **Shares**) with all rights and benefits attached thereto upon the terms and conditions set out.

1. INTERPRETATION

- 1.1. In this agreement where the context so admits:
 - 1.1.1 **“Accounts”** means the draft audited accounts for the fiscal year ended 31 December 1999 and the notes thereto and the Directors and auditors reports thereon and the management accounts of the company prepared as at 30 April 2000.
 - 1.1.2 **“Completion”** means completion of the sale and purchase of the properties and rights contained and referred to herein.
 - 1.1.3 **“Completion Date”** means the date on which completion takes place; this is to say the 31st May 2000.
 - 1.1.4 **“The Consideration”** means the purchase price payable by the Purchasers to the Vendors.

- 1.1.5 **“Shareholders”** means the shareholders in Banque à la Confiance d’Or whose names are set out in schedule 1 hereto.
- 1.1.6 **“Representations”** means all the information and disclosures to the Purchasers by the Vendors as contained herein.
- 1.1.7 **“Intellectual Property”** and **“Intellectual Property Rights”** means the Company’s existing copyrights, corporate names, brand names, business names, know how, trade marks, logos, and all business secrets and arrangements relative to the undertaking in which shares are offered for sale by the Vendors to the Purchasers herein.
- 1.1.8 **“Purchasers”** means Tribert Rujugiro Ayabatwa, Nicholas Watson, Ronald Belford Crossland, Paul Nkwaya, Theoneste Mutambuka, Alain Gunzburg, and Thabit Katunda, as appear in Schedule marked “2”.
- 1.1.9 **“Vendors”** means the Shareholders of the issued shares in the capital of Banque a la Confiance d’Or whose names appear in schedule marked I.
- 1.1.10 **“Shares”** means the issued 300,000 ordinary shares in the capital of the company of RFr 1,000 each, sold by the Vendors hereunder as particularized in schedule marked I.
- 1.1.11 **“Warranties”** means the warranties on the part of the Vendor.
- 1.1.12 **“Indemnities”** means the indemnities given by either party.
- 1.1.13 **“The Company”** means **Banque à la Confiance d’Or s.a.**
- 1.1.14 Words and expressions defined in particular Clauses or Schedules shall bear the same meaning throughout and those importing the singular shall include the plural and vice versa and words importing any gender shall include all other genders and references to persons shall include corporations and unincorporated bodies as the case may be.
- 1.1.15 References to this Agreement shall include the Schedules hereto which shall form part hereof and shall have the same force and effect as if expressly set out in the body of this Agreement.
- 1.1.16 The Clause headings in this Agreement are for convenience only and shall not affect the interpretation hereof.

2.0 AGREEMENT TO SELL AND PURCHASE

2.1. The Vendors admit jointly and severally as owners of the shares sold herein and agree to sell to the Purchasers and the Purchasers hereby agree to purchase all the Vendors’ shares (a) free from all liens, charges, encumbrances and other equities of any description and (b) together with the benefits of all rights and profits attaching thereto including all rights to dividends and other distributions thereon.

2.2. The Vendors as shareholders in the company mentioned herein have agreed to sell all their respective shares in the issued share capital of the company and each of the Vendors hereby irrevocably waives and undertakes to procure the waiver of all rights of pre-emption (if any) over the shares or any of them to which each vendor or any other person is or may be entitled in relation to the sale and purchase of the same hereunder

3.0 PURCHASE PRICE

3.1. In consideration for acquiring the shares of the company, the Purchasers agree to pay to the Vendors an amount of RFr 1 (one Rwandan Franc).

3.2. The purchase price shall be for all the 300,000 shares in the share capital of the company whose details are set out in schedule I hereto, free from all charges liens and encumbrances whatsoever and together with all rights and benefits attached thereto including, in particular but without prejudice to the generality of foregoing, the rights to all dividends declared and paid on the shares after completion.

4.0 WARRANTIES

4.1. The Vendors, to the best of their knowledge and belief and without any misrepresentations, offer the following representations and warranties as at the date of this agreement on the basis of which the Purchasers agree to purchase the shares bought herein, namely:

4.1.1. The present authorized and issued share capital of the company is RFr 300,000,000 (three hundred million Rwandan Francs) divided into 300,000 ordinary shares of RFr 1,000 each and that of the said shares **MANZUR ALAM** is the registered proprietor and beneficial owner of 90,000 ordinary shares of the total issued and paid up ordinary shares, **ABID ALAM** is the registered proprietor and beneficial owner of 90,000 ordinary shares of the total issued and paid up ordinary shares, **ZAHID ALAM** is the registered proprietor and beneficial owner of 18,000 ordinary shares of the total issued and paid up ordinary shares, **KHALID ALAM** is the registered proprietor and beneficial owner of 18,000 ordinary shares of the total issued and paid up ordinary shares, **MAGBUL ALAM** is the registered proprietor and beneficial owner of 18,000 ordinary shares of the total issued and paid up ordinary shares, **ROOFCLAD LTD** is the registered proprietor and beneficial owner of 33,000 ordinary shares of the total issued and paid up ordinary shares, **ALAM GROUP LTD** is the registered proprietor and beneficial owner of 30,000 ordinary shares of the total issued and paid up ordinary shares, **HEIRS OF JOHN BUNYENYEZI** are the registered proprietor and beneficial owners of 3,000 ordinary shares of the total issued and paid up ordinary shares.

4.1.2. There are no debts owed to the company by the Vendors and vice-versa and that prior to completion no amounts will become owing.

4.1.3. The draft audited accounts as at 31 December 1999 and the management accounts as at 30 April 2000 supplied to the Purchasers reflect a true and fair view of the financial position of the company.

4.1.4. The management accounts as at 30 April 2000 include provision for all known liabilities.

4.1.5. The company has not, since 31 December 1999, paid, declared or made, nor will pending completion pay declare or make any dividend or other distribution.

4.1.6. The company has not paid or agreed to pay nor will prior to completion pay or agree to pay remuneration to any Director, officer or shareholder other than such remuneration as has been disclosed to the Purchasers.

4.1.7. The Company will as of 30 April 2000 suspend giving credit facilities of any type without the prior written consent of the Purchasers.

4.1.8 The Company will as of 30 April 2000 suspend making or giving or agreeing to make payments whatsoever other than honouring bank customers instructions in the ordinary course of business and settlements of amounts owing in respect of normal business transactions, normal staff salaries and allowances

4.1.9. The company will not as of 30 April 2000 make any capital commitments nor purchase any item of a capital nature without the prior written approval of the Purchasers.

4.1.10. The company has absolute title to all the fixed assets described in the management accounts as at April 2000. All fixed assets being in the ownership of the company will be located in Kigali, Rwanda before the completion date.

4.1.11. The deposit position as disclosed in the management accounts as at 30 April 2000 is properly and accurately stated.

4.1.12. Copies of all leases granted to or by the company and all tenancy agreements entered into by the company have been supplied to the Purchasers.

4.1.13. Except as disclosed to the Purchaser, the company has not and will not prior to completion:

- i) Incurred any contingent liabilities for forward commitments.
- ii) Given any guarantees.
- iii) Entered into any contracts.
- iv) Incurred any debt or liability with any person or whatsoever.

4.1.14 Except as disclosed to the purchaser, the company has not and will not prior to completion entered into any service agreement (written or oral) with any of its officers, directors or employees.

4.1.15 Except as disclosed to the Purchasers, the company has no obligations (whether of a legal nature or otherwise) to pay any pensions, unpaid leave, allowances or other sums in respect of any ex-directors, ex-officers or ex-employees.

4.1.16. The company at the date of this agreement has no direct or contingent liability to pay compensation for loss of office or employment to any Director, officer or employee.

4.1.17. There is in force no agency, marketing purchasing or licensing agreement to which the company is a party other than as disclosed to the Purchasers.

4.1.18. The company has not agreed to issue or granted or agreed to grant any option to have issued any share or loan capital of the company.

4.1.19. The company has not exercised or purported to exercise any lien over its shares.

4.1.20. As at the date of completion all current books of account and other necessary records, deeds agreements and documents are under the control of the vendors.

5.0 INDEMNITIES

5.1. All claims, of whatever nature, arising from the termination of staff currently employed by the bank or from the possible re-employment of those staff on different terms and conditions will remain the liability of the Bank and no recourse will be had to the Vendors.

5.2. The Vendors undertake to indemnify the Purchasers if, at the end of six months from the date of completion, the amounts described in the Table 1 below have not been repaid to the Bank or settled in some other way acceptable to the Purchasers. In return, the Purchasers undertake to make every effort possible to recover the amounts in question before the completion of six months period and to allow the Vendors to take what steps they consider fit with the object of making that recovery.

Table 1

	Rwandan Francs
Additional Tax in respect of the 1998 financial year	2,376,790
Amount recoverable in respect of a cancelled purchase of dollars	10,862,064

6.0 TERMS AND CONDITIONS PRECEDENT

6.1 The validity of this agreement and the terms and conditions herein is dependant upon the following:

6.1.1. The National Bank of Rwanda approving the sale of the shares by the Vendors to the Purchasers under the terms and conditions set out in this agreement.

6.1.2. All the existing Directors of the company resigning, with such resignations containing an acknowledgement that the resignees have no right to compensation.

6.1.3 The Purchasers receiving from the Vendors resolutions from the relevant companies sanctioning the sale of the shares they hold in the issued capital of Banque à la Confiance d'Or

6.1.4 Satisfaction of all provisions relating to completion and final execution of this Agreement.

6.1.5. All employees of the company will be deemed to have been terminated as at completion date and any benefits, as may be prescribed by law, met by the company. The Purchasers will use their best endeavours to re-employ those employees on terms and conditions to be agreed.

7.0 USE OF THE COMPANY NAME AND INTELLECTUAL PROPERTY

7.1 The Vendors shall not after completion make use of any corporate or business name or intellectual property whatsoever which is identical to or is likely to be confused with the corporate name or any business name of the company or which might suggest a connection or affiliation with the same in Rwanda.

7.2. The Purchasers shall not, after completion, use the name **GOLD TRUST BANK** or any name or corporate identity which likely be confused or suggest a connection or affiliation with **GOLD TRUST BANK** for any purpose whatsoever outside the borders of the Republic of Rwanda.

8.0 DATE OF COMPLETION

8.1 The date of completion will be 24th July 2000.

9.0 PLACE OF COMPLETION

9.1 Completion shall take place at the Headquarters of **BANQUE A LA CONFIANCE D'OR** at Parcelle 1232, Avenue de la Paix, Kigali or at at such other place as may be mutually agreed.

10.0 COSTS

10.1 Each party shall pay its own costs and expenses in connection with carrying out due diligence, preparation and carrying into effect this Agreement and other matters related thereto.

11.0 CONFIDENTIALITY

11.1 The Vendors undertake to the Purchasers, not at any time hereafter, to take away, make use of or disclose to any person, firm or company, information or trade secrets in their or the company's possession and which belongs to or may in any way relate to the business or other affairs of the Company or to the dealings of any customer, client, agent or any other person (save in so far as is necessary to comply with any statutory obligation or order of any competent Court).

12.0 CONCILIATION

12.1. In the event of any dispute arising out of the provisions of this Agreement, the parties hereto shall use their best endeavors, in the first instance, to reach an amicable settlement without prejudice to their legal rights.

12.2. In the event of any dispute going to law, the interpretation of this Agreement shall be according to the laws in the Republic of Rwanda.

IN WITNESS WHEREOF THE PARTIES HAVE SET THEIR RESPECTIVE HANDS AND SEALS IN EXECUTION OF THIS AGREEMENT AT KIGALI ON THE 24TH DAY OF JULY 2000.

FOR AND ON BEHALF OF THE PURCHASERS

SIGNED by **TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA** as the authorized Attorney of **NICHOLAS WATSON, RONALD BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG** and **THABIT KATUNDA** and by **TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA** on his own behalf.

(sé)

In the presence of:

SIGNED: -----
ADDRESS: -----
OCCUPATION: -----
SIGNATURE: -----

FOR AND ON BEHALF OF THE VENDORS

SIGNED by **PETER MELLING** as the authorized attorney of **MAZUR ALAM, ZAHID ALAM, KHALID ALAM, MAGBUL ALAM, ROOFCLAD LTD, ALAM GROUP LTD** and the **HEIRS OF JOHN BUNYENYEZI**.

In the presence of:

SIGNED: -----
ADDRESS: -----
OCCUPATION: -----
SIGNATURE: -----

SCHEDULE 1

VENDORS

<u>NAME</u>	<u>NUMBER OF SHARES</u>
MANZUR ALAM	90,000
ABID ALAM	90,000
ROOFCLAD LTD	33,000
ALAM GROUP LTD	30,000
ZAHID ALAM	18,000
KHALID ALAM	18,000
MAGBUL ALAM	18,000
HEIRS OF JOHN BUNYENYEZI	3,000
TOTAL	300.000

PURCHASERS

<u>NAME</u>	<u>NUMBER OF SHARES</u>
TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA	150,000
NICHOLAS WATSON	100,000
PAUL NKWAYA	10,000
RONALD BELFORD CROSSLAND	10,000
THÉONESTE MUTAMBUKA	10,000
THABIT KATUNDA	10,000
ALAIN GUNZBURG	10,000
TOTAL	300.000

ACTE NOTARIE NUMERO DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS VOLUME CCCXCIII

L'an deux mille, le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à KIGALI, certifions que l'Acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

1. Mr Peter MELLING, représentant les actionnaires de BANCOR S.A.
2. Mr Tribert RUJUGIRO AYABATWA, représentant les nouveaux actionnaires de BANCOR S.A.

En présence de Monsieur NSENGIMANA Amiel, résidant à Kigali et de Me NDAHIRO Faroh résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

1. Peter MELLING
(sé)

2. Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

Les Témoins

NSENGIMANA Amiel
(sé)

Me NDAHIRO Faroh
(sé)

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : Mille huit cents Francs Rwandais

Enregistrés par Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais et résidant à Kigali, sous le numéro 19943, volume CCCXCIII dont le coût mille huit cents francs rwandais perçus suivant quittance numéro 193691/D du 18 Juillet deux mille, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DIX MILLE CINQ CENTS FRANCS RWANDAIS PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

POWER OF ATTORNEY

I, NICHOLAS WATSON of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the notaire at Kigali –Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: NICHOLAS WATSON
(sé)

POWER OF ATTORNEY

I, THABIT KATUNDA of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the Notaire at Kigali –Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: THABIT KATUNDA
(sé)

POWER OF ATTORNEY

I, ALAIN GUNZBURG of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the notaire at Kigali –Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: ALAIN GUNZBURG
(sé)

POWER OF ATTORNEY

I, PAUL NKWAYA of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the Notaire at Kigali –Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: PAUL NKWAYA
(sé)

POWER OF ATTORNEY

I, RONALD BELFORD CROSSLAND of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the Notaire at Kigali – Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: RONALD BELFORD CROSSLAND
(sé)

POWER OF ATTORNEY

I, THEONESTE MUTAMBUKA of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the Notaire at Kigali – Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: THEONESTE MUTAMBUKA
(sé)

THE REGISTRATION OF TITLES, ACT

POWERS OF ATTORNEY

KNOW YE ALL MEN that by these presents, we the several persons here below mentioned, being shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR "BANCOR S.A." (GOLD TRUST BANK OF RWANDA S.A.) by the resolution of shareholders in an extraordinary meeting of 15th June 2000, do hereby anoint and ordain **Mr PETER MELLING** (a natural person), of P.O. BOX 4641, KAMPALA, (UGANDA) to do the following acts and deeds on our behalf to wit:

- (a) To sell, negotiate for sale, transfer or cause the transfer of all shares, equity, assets (movable, liquid, immovable) and liabilities (or the net worth), of the company to a new bidder.
- (b) To negotiate the terms, price and conditions of such sale or transfer and to retract such sale or transfer and with absolute discretion to reject all or any such offer.
- (c) To mortgage, charge or otherwise use the company's good will, assets or equity to enable him realise the objectives in (a) and (b) above.
- (d) PROVIDE ALWAYS that the shareholders will be at liberty to retract such powers at any time in the course of the donee's execution of the above acts and deeds if the reasonably believe that the same would be in the company's best interest.

Done at Kampala this 20th day of July 2000

SIGNED AND DELIVERED FOR AND ON BEHALF OF THE SHAREHOLDERS (BEING DONORS)

1. ABID ALAM (sé)
2. ROOFCLAD LTD (REPRESENTED BY ABID ALAM) (sé)
3. ZAHID ALAM (sé)
4. KHALID ALAM (sé)

SIGNED AND DELIVERED FOR AND ON BEHALF OF THE DONEE (PETER MELLING) :

(DONNEE)

BEFORE:

1. WITNESS (sé)
2. WITNESS (sé)

A.S. N°41396

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 24/02/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 997/KIG le dépôt de: Agreement du 20/07/2000 de la BANCOR S.A.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw.
- Droit proportionnel (1,2% du capital): Frw
suivant quittance n°2045280 du 16/02/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

**MINUTES OF AN EXTRAORDINARY GENERAL MEETING OF THE SHAREHOLDERS OF BANQUE
A LA CONFIANCE D'OR (BANCOR) S.A. HELD ON WEDNESDAY 26th JULY 2000**

Present

Existing Shareholders

Mr Manzur Alam	90,000 shares
Mr Abid Alam	90,000 shares
Roofclad Ltd	33,000 shares
Alam Group Ltd	30,000 shares
Mr Zahid Alam	18,000 shares
Mr Khalid Alam	18,000 shares
Mr Magbul Alam	18,000 shares
Heirs of John Bunyenyezi	3,000 shares

Represented by Mr Peter Melling

Proposed Shareholders

Mr Tribert Rujugiro Ayabatwa	150,000 shares
Mr Nicholas Watson	100,000 shares
Mr Paul Nkwaya	10,000 shares
Mr Ronald Belford Crossland	10,000 shares
Mr Théoneste Mutambuka	10,000 shares
Mr Thabit Katunda	10,000 shares
Mr Alain Gunzburg	10,000 shares

Represented by Mr Tribert Rujugiro Ayabatwa

The meeting was held at the headquarters of the Bank, Parcelle 1232, Avenue de la Paix, Kigali.

The agreed agenda for the meeting was as follows:

1. Acceptance of the resignation of the current Board of Directors;
2. Agreement to the sale of the shares in the company;
3. Retirement of existing shareholders;
4. Acceptance of new shareholders;
5. Modification to the Memorandum and Articles of Association of the company;
6. Any other business.

Min 01/00

Acceptance of the resignation of the current Board of Directors;

It was resolved

“That the meeting accept the resignation of the following Directors and officers of the company:

Mr Manzur Alam	President
Mr Abid Alam	Director
Mr Zahid Alam	Director
Mr Khalid Alam	Director
Mr Jean Marie Nyaruhirira	Director
Mr Peter Melling	Board Secretary

It was noted that the resignation of the above persons would take effect immediately and that all of the resignees waived any rights to compensation or other payment from the company”

Min 02/00

Agreement to the sale of the shares in the company;

It was resolved

“That the existing shareholders and the proposed purchasers of the shares agree to a transfer of the entire share capital of the company on the basis set out in schedule 1 below”

Schedule 1

Name of Transferor	Number of shares	Name of Transferee	Number of shares
Manzur Alam	90,000	Tribert Rujugiro Ayabatwa	90,000
Abid Alam	60,000	Tribert Rujugiro Ayabatwa	60,000
		Total	150,000
Abid Alam	30,000	Nicholas Watson	30,000
Total	90,000		
Alam Group Ltd	30,000	Nicholas Watson	30,000
Roofclad Ltd	33,000	Nicholas Watson	33,000
Zahid Alam	7,000	Nicholas Watson	7,000
		Total	100,000
Zahid Alam	10,000	Paul Nkwaya	10,000
Zahid Alam	1,000	Ronald Belford Crossland	1,000
Total	18,000		
Khalid Alam	9,000	Ronald Belford Crossland	9,000
		Total	10,000
Khalid Alam	9,000	Théoneste Mutambuka	9,000
Total	18,000		
Magbul Alam	1,000	Théoneste Mutambuka	1,000
		Total	10,000
Magbul Alam	10,000	Thabit Katunda	10,000
Magbul Alam	7,000	Alain Gunzburg	7,000
Total	18,000		
Heirs of John Bunyenyezi	3,000	Alain Gunzburg	3,000
		Total	10,000
GRAND TOTAL	300,000	GRAND TOTAL	300,000

Min 03/00

Retirement of existing shareholders;

The meeting resolved

“That the person listed below cease to be shareholders in the company with immediate effect”

Mr Manzur Alam	90,000 shares
Mr Abid Alam	90,000 shares
Roofclad Ltd	33,000 shares
Alam Group Ltd	30,000 shares
Mr Zahid Alam	18,000 shares
Mr Khalid Alam	18,000 shares
Mr Magbul Alam	18,000 shares
Heirs of John Bunyenyezi	3,000 shares”

Min 04/00

Acceptance of new shareholders

“The meeting resolved that the persons listed hereunder should be accepted as shareholders of the company with immediate effect”

Mr Tribert Rujugiro Ayabatwa	150,000 shares
Mr Nicholas Watson	100,000 shares
Mr Paul Nkwaya	10,000 shares
Mr Ronald Belford Crossland	10,000 shares
Mr Théoneste Mutambuka	10,000 shares
Mr Thabit Katunda	10,000 shares
Mr Alain Gunzburg	10,000 shares

Min 05/00

Modification to the Memorandum and Articles of Association of the company;

The meeting resolved

“That Article 6 of the Memorandum and Articles of Association of the company be changed to read as follows:

The three hundred thousand shares be subscribed as follows:

Mr Tribert Rujugiro Ayabatwa	150,000 shares with a value of one hundred and fifty million francs (150,000,000 FRW)
Mr Nicholas Watson	100,000 shares with a value of one hundred million francs (100,000,000 FRW)
Mr Paul Nkwaya	10,000 shares with a value of ten million francs (10,000,000 FRW)
Mr Ronald Belford Crossland	10,000 shares with a value of ten million francs (10,000,000 FRW)
Mr Théoneste Mutambuka	10,000 shares with a value of ten million francs (10,000,000 FRW)
Mr Thabit Katunda	10,000 shares with a value of ten million francs (10,000,000 FRW)
Mr Alain Gunzburg (10,000,000 FRW)	10,000 shares with a value of ten million francs

Any other business

No matters were raised under this heading

They're being no further business the meeting was declared closed.

Mr Tribert Rujugiro Ayabatwa
(sé)

Mr Peter Melling
(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE VOLUME
CCCXCIII**

L'an deux mille, le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à KIGALI, certifions que l'Acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

1. Mr Peter MELLING, représentant les actionnaires de BANCOR S.A.
2. Mr Tribert RUJUGIRO AYABATWA, représentant les nouveaux actionnaires de BANCOR S.A.

En présence de Monsieur NSENGIMANA Amiel, résidant à Kigali et de Me NDAHIRO Faroh résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

1. Peter MELLING
(sé)

2. Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

Les Témoins

NSENGIMANA Amiel
(sé)

Me NDAHIRO Faroh
(sé)

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : Mille huit cents Francs Rwandais

Enregistrés par Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire à Kigali, le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, L'an deux mille, sous le numéro 19944, volume CCCXCIII de l'Office Notarial de Kigali dont coût mille huit cents francs rwandais perçus suivant quittance numéro 196837/D du 24 Juillet deux mille, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS RWANDAIS PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire

MUTABAZI Etienne
(sé)

POWER OF ATTORNEY

I, NICHOLAS WATSON of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the notaire at Kigali -Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: NICHOLAS WATSON

POWER OF ATTORNEY

I, THABIT KATUNDA of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the notaire at Kigali –Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: THABIT KATUNDA

POWER OF ATTORNEY

I, ALAIN GUNZBURG of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the notaire at Kigali –Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: ALAIN GUNZBURG

POWER OF ATTORNEY

I, PAUL NKWAYA of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the notaire at Kigali –Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: PAUL NKWAYA

POWER OF ATTORNEY

I, RONALD BELFORD CROSSLAND of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the notaire at Kigali – Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: RONALD BELFORD CROSSLAND

POWER OF ATTORNEY

I, THEONESTE MUTAMBUKA of B.P. 2059 Kigali, being one of the purchasers in transaction to purchase and acquire all the shares, benefits and rights of all the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A., a public company registered and carrying on among other things the business of bankers in the Republic of Rwanda, hereby authorise Mr TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA to sign on my behalf before the notaire at Kigali – Rwanda the sale agreement between the shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A. as vendors,

AND

TRIBERT RUJUGIRO AYABATWA, NICHOLAS WATSON, RONAL BELFORD CROSSLAND, PAUL NKWAYA, THEONESTE MUTAMBUKA, ALAIN GUNZBURG AND THABIT KATUNDA as purchasers.

Done at Kigali this 19th day of July 2000

SIGNED: THEONESTE MUTAMBUKA

THE REGISTRATION OF TITLES, ACT

POWERS OF ATTORNEY

KNOW YE ALL MEN that by these presents, we the several persons here below mentioned, being shareholders of BANQUE A LA CONFIANCE D'OR "BANCOR S.A." (GOLD TRUST BANK OF RWANDA S.A.) by the resolution of shareholders in an extraordinary meeting of 15th June 2000, do hereby anoint and ordain **Mr PETER MELLING** (a natural person), of P.O. BOX 4641, KAMPALA, (UGANDA) to do the following acts and deeds on our behalf to wit:

(a) To sell, negotiate for sale, transfer or cause the transfer of all shares, equity, assets (movable, liquid, immovable) and liabilities (or the net worth), of the company to a new bidder.

(b)To negotiate the terms, price and conditions of such sale or transfer and to retract such sale or transfer and with absolute discretion to reject all or any such offer.

(c) To mortgage, charge or otherwise use the company's good will, assets or equity to enable him realise the objectives in (a) and (b) above.

(d)PROVIDE ALWAYS that the shareholders will be at liberty to retract such powers at any time in the course of the donee's execution of the above acts and deeds if the reasonably believe that the same would be in the company's best interest.

Done at Kampala this 20th day of July 2000

SIGNED AND DELIVERED FOR AND ON BEHALF OF THE SHAREHOLDERS (BEING DONORS)

1.ABID ALAM

2.ROOFCLAD LTD (REPRESENTED BY ABID ALAM)

3.ZAHID ALAM

4.KHALID ALAM

SIGNED AND DELIVERED FOR AND ON BEHALF OF THE DONEE (PETER MELLING) :

(DONNEE)

BEFORE:

1. _____
WITNESS

2. _____
WITNESS

A.S. N° 41395

Reçu endépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 24/2/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 997 KIG le dépôt de :

P.V de l'Assemblée générale extraordinaire de la BANCOR S.A. du 26/07/2000

Droit perçus:

- Droits de dépôt	:	5000	FRW
- Amende pour dépôt	:	5000	FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)	:	FRW	

Suivant quittance n°2045281 du 16/02/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

MINUTES OF AN EXTRAORDINARY GENERAL ASSEMBLY OF BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A./GOLD TRUST BANK OF RWANDA HELD ON 15TH DECEMBER, 2000

On the 15th day of December 2000, an extraordinary general assembly of **BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A./GOLD TRUST BANK OF RWANDA** was held at the Company's Headquarters in Kigali.

Present were:

Nicholas Watson
Ronald Belford Crossland
Tribert Rujugiro Ayabatwa
Mutambuka Theoneste

The agreed agenda:

1. Approval of the resignation of two shareholders;
2. Any Other Business.

After an exhaustive discussion the following resolutions were adopted:

1. That the resignation of Mr Thabit KATUNDA and Alain GUNZBURG as shareholders of BANCOR S.A. is approved;
2. That Thabit KATUNDA's shares are sold to Nicholas WATSON and Alain GUNZBURG's shares are sold to Tribert RUJUGIRO AYABATWA;
3. Any Other Business:
No matters were raised under this heading

There being no other business, the meeting which started at 9:00 a.m. was closed at 10:00 a.m.

Done in Kigali on 15th Day of December 2000.

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

MUTAMBUKA Théoneste
(sé)

AUTHENTIC DEED NUMBER THIRTY THOUSAND SEVEN HUNDRED SEVENTY NINE VOL DCVIII

Year two thousand and six, on thirteenth day of the month of January;

I, Alain NDIBWAMI, Official Notary of the Republic of Rwanda, being and living in Kigali, hereby certify that the agreement whose provisions are above- written has been presented to me today by:

1. Nicholas Watson, Passport N° 740199234 issued at Pretoria on 12th December, 2000;
2. Ronald Belford Crossland, Passport N° F1341555 issued at Wellington on the 5th day, 2000;
3. Tribert Rujugiro Ayabatwa, ID N° 28784 issued at Kigoma, on 3rd day of April, 1997;
4. Mutambuka Theoneste, ID N° 26252 issued at Kacyiru on 9th day of June, 1997.

In the presence of Jean Claude KARAYENZI I.D. number 19482 issued at Kacyiru on the 16th day of July 1997 and Aloys HAKIZIMANA, I.D. number 46327 issued at Nyamabuye on the 19th day of April, 1999, witnesses to this instrument for this requisited and who fulfill legal requirements.

After reading the contents of this act for the parties and the witnesses, the parties declared in my presence and of the witnesses that the content as it is written encompasses their will.

In witness whereof, the present act is signed by the parties, the witnesses and I, Notary, and it bears the seal of Kigali Notary Office.

The Parties

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

MUTAMBUKA Théoneste
(sé)

The Witnesses

Jean Claude KARAYENZI
(sé)

Aloys HAKIZIMANA
(sé)

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

RECEIVED FEES:

Instrument fees: Two thousand five hundred Rwandan francs.

Registered by I, Alain NDIBWAMI, Official Notary of the Rwandan Government, being and living in Kigali, on thirteenth day of the month of January, year two thousand and six, under the number 30.779 volume DCVIII of the Kigali Notary Office, whose cost is two thousand and five hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2018418 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twelfth day of January, 2006.

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

Fees for authentic expedition whose cost is one thousand six hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2018418 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twelfth day of January, year two thousand and six.

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

A.S. N° 41397

Reçu endépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 24/02/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 997 KIG le dépôt de :

P.V de l'Assemblée générale extraordinaire de la BANCOR S.A. du 15/12/2000

Droit perçus:

- Droits de dépôt	:	5000	FRW
- Amende pour dépôt	:	5000	FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)	:	FRW	

Suivant quittance n°2045282 du 16/02/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

MINUTES OF AN EXTRAORDINARY GENERAL ASSEMBLY OF BANQUE A LA CONFIANCE D'OR S.A "BANCOR" / GOLD TRUST BANK OF RWANDA HELD ON FEBRUARY 20TH, 2002

On the 20th day of February 2002, an extraordinary general assembly of **Banque à la Confiance d'Or S.A. "BANCOR" / Gold Trust Bank of Rwanda** was held at the Company's Headquarters in Kigali.

Present were:

Nicholas Watson
Ronald Belford Crossland
Tribert Rujugiro Ayabatwa
Mutambuka Theoneste

The agreed agenda:

- 1.Approval of the change of Company Name;
- 2.Modification of the Memorandum and Articles of Association;
- 3.Any Other Business.

After an exhaustive discussion the following resolutions were adopted:

4. That the Company name be and is hereby changed from **Banque à la Confiance d'Or "BANCOR" Gold Trust Bank of Rwanda S.A.** to **BANCOR S.A.**
5. That Article 1 of the Memorandum and Articles of the Company be and is hereby altered to read as follows: " A Limited Liability Company to be called "BANCOR S.A." is hereby established."
6. Any Other Business:
No matters were raised under this heading

There being no other business, the meeting which started at 9.00 a.m was closed at 12.00 noon

Done in Kigali on 20th Day of February, 2002.

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

MUTAMBUKA Théoneste
(sé)

AUTHENTIC DEED N° THIRTY THOUSAND SEVEN HUNDRED SEVENTY SEVEN VOL DCVIII

Year two thousand and five, on thirteenth day of the month of January,
I, Alain NDIBWAMI, Official Notary of the Republic of Rwanda, being and living in Kigali, hereby certify that the agreement whose provisions are above- written has been presented to me today by:

1. Nicholas Watson, Passport N° 740199234 issued at Pretoria on 12th December, 2000
5. Ronald Belford Crossland, Passport N° F1341555 issued at Wellington on the 5th day, 2000;
2. Tribert Rujugiro Ayabatwa, ID N° 28784 issued at Kigoma, on 3rd day of April, 1997;
3. Mutambuka Theoneste, ID N° 26252 issued at Kacyiru on 9th day of June, 1997.

In the presence of Jean Claude KARAYENZI I.D. number 19482 issued at Kacyiru on the 16th day of July 1997 and Aloys HAKIZIMANA, I.D. number 46327 issued at Nyamabuye on the 19th day of April, 1999, witnesses to this instrument for this requisited and who fulfill legal requirements.

After reading the contents of this act for the parties and the witnesses, the parties declared in my presence and of the witnesses that the content as it is written encompasses their will.

In witness whereof, the present act is signed by the parties, the witnesses and I, Notary, and it bears the seal of Kigali Notary Office.

The Parties

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

MUTAMBUKA Théoneste
(sé)

The Witnesses

Jean Claude KARAYENZI
(sé)

Aloys HAKIZIMANA
(sé)

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

RECEIVED FEES:

Instrument fees: Two thousand five hundred Rwandan francs.

Registered by I, Alain NDIBWAMI, Official Notary of the Rwandan Government, being and living in Kigali, on the thirteenth day of the month of January, year two thousand and six, under the number 30.777 volume DCVIII of the Kigali Notary Office, whose cost is two thousand and five hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2018420 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twelfth day of January, 2006.

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

Fees for authentic expedition whose cost is one thousand six hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2018420 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twelfth day of January, year two thousand and six.

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

A.S. N° 41398

Reçu endépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 24/02/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 997 KIG le dépôt de :

P.V de l'Assemblée générale extraordinaire de la BANCOR S.A. du 20/02/2002

Droit perçus:

- Droits de dépôt	:	5000	FRW
- Amende pour dépôt	:	5000	FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)	:	FRW	

Suivant quittance n°2045283 du 16/02/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

MINUTES OF AN ORDINARY GENERAL ASSEMBLY OF “BANCOR S.A.” HELD ON 10TH JANUARY 2003.

On the 10th day of January 2003, an ordinary general assembly of “BANCOR S.A.” was held at the Company’s Headquarters in Kigali.

Present were:

1. Tribert Rujugiro Ayabatwa, ID N° 28784 issued at Kigoma, on 3rd day of April, 1997;
2. Nicholas Watson, Passport N° 740199234 issued at Pretoria on 12th December, 2000;
3. Paul NKWAYA, Passeport n° PC 009245 issued at Kigali on 27th July, 2004;
4. Ronald Belford Crossland, Passport N° F1341555 issued at Wellington on the 5th day, 2000;
5. Théoneste MUTAMBUKA, ID N° 26252 issued at Kacyiru on 9th day of June, 1997.

The agreed agenda:

1. Appointment of Members of the Board of Directors;
2. Any Other Business.

After an exhaustive discussion, the following resolutions were adopted:

1. That, in accordance with articles 13 of the Memorandum and Articles of BANCOR S.A., Mr Tribert RUJUGIRO AYABATWA, Mr Nicholas WATSON, Mr Ronald BELFORD CROSSLAND and Mr Théoneste MUTAMBUKA are appointed as members of the Board of Directors of BANCOR S.A.;
2. Any Other Business:

No matters were raised under this heading

There being no other business, the meeting which started at 9.00 a.m was closed at 09.30 a.m

Done in Kigali on 10th Day of January, 2003.

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

MUTAMBUKA Théoneste
(sé)

Paul NKWAYA

AUTHENTIC DEED NUMBER THIRTY THOUSAND SEVEN HUNDRED EIGHTY VOL DCVIII

Year two thousand and six, on thirteenth day of the month of January,

I, Alain NDIBWAMI, Official Notary of the Republic of Rwanda, being and living in Kigali, hereby certify that the agreement whose provisions are above- written has been presented to me today by:

(shareholders)

1. Tribert Rujugiro Ayabatwa, ID N° 28784 issued at Kigoma, on 3rd day of April, 1997;
2. Nicholas Watson, Passport N° 740199234 issued at Pretoria on 12th December, 2000
3. Paul NKWAYA, Passeport n° PC 009245 issued at Kigali on 27th July, 2004;
4. Ronald Belford Crossland, Passport N° F1341555 issued at Wellington on the 5th day, 2000;
5. Théoneste MUTAMBUKA, ID N° 26252 issued at Kacyiru on 9th day of June, 1997.

In the presence of Jean Claude KARAYENZI I.D. number 19482 issued at Kacyiru on the 16th day of July 1997 and Aloys HAKIZIMANA, I.D. number 46327 issued at Nyamabuye on the 19th day of April, 1999, witnesses to this instrument for this requisited and who fulfill legal requirements.

After reading the contents of this act for the parties and the witnesses, the parties declared in my presence and of the witnesses that the content as it is written encompasses their will.

In witness whereof, the present act is signed by the parties, the witnesses and I, Notary, and it bears the seal of Kigali Notary Office.

The Parties

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

MUTAMBUKA Théoneste
(sé)

Paul NKWAYA
(sé)

The Witnesses

Jean Claude KARAYENZI
(sé)

Aloys HAKIZIMANA
(sé)

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

RECEIVED FEES:

Instrument fees: Two thousand five hundred Rwandan francs.

Registered by I, Alain NDIBWAMI, Official Notary of the Rwandan Government, being and living in Kigali, on the thirteenth day of the month of January, year two thousand and six, under the number 30.780 volume DCVIII of the Kigali Notary Office, whose cost is two thousand and five hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2018421 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twelfth day of January, 2006.

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

Fees for authentic expedition whose cost is one thousand six hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2018421 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twelfth day of January, year two thousand and six.

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

A.S. N° 41399

Reçu endépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 24/01/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 997 KIG le dépôt de :

P.V de l'Assemblée générale extraordinaire de la BANCOR S.A. du 10/01/2003

Droit perçus:

- Droits de dépôt	:	5000	FRW
- Amende pour dépôt	:	5000	FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)	:	FRW	

Suivant quittance n°2045284 du 16/02/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

MINUTES OF A BOARD MEETING OF BANCOR S.A. HELD ON FEBRUARY 18TH, 2004

On the 18th day of February 2004, a board meeting of **BANCOR S.A.** was held at the Company's Headquarters in Kigali.

Present were:

Nicholas Watson
Ronald Belford Crossland
Tribert Rujugiro Ayabatwa
Mutambuka Theoneste

The agreed agenda:

1. Appointment of Members of Management Committee;
2. Any Other Business.

After an exhaustive discussion, the following resolutions were adopted:

3. That, in accordance with articles 20, 21 et 22 of the Memorandum and Articles of BANCOR S.A., Mr KARAYENZI Jean-Claude, Mr KAYITESHONGA Jacky, Mr NTAGANDA Etienne and Mr RUGIRAMAZA Gilbert are appointed as members of the Management Committee of BANCOR S.A.;
4. Any Other Business:
No matters were raised under this heading

There being no other business, the meeting which started at 9.00 a.m was closed at 09.30 a.m

Done in Kigali on 18th Day of February, 2004

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

MUTAMBUKA Théoneste
(sé)

**AUTHENTIC DEED NUMBER THIRTY THOUSAND SEVEN HUNDRED SEVENTY EIGHT VOL
DCVIII**

Year two thousand and six, on thirteenth day of the month of January,
I, Alain NDIBWAMI, Official Notary of the Republic of Rwanda, being and living in Kigali, hereby certify that the agreement whose provisions are above- written has been presented to me today by:

1. Nicholas Watson, Passport N° 740199234 issued at Pretoria on 12th December, 2000;
2. Ronald Belford Crossland, Passport N° F1341555 issued at Wellington on the 5th day, 2000;
3. Tribert Rujugiro Ayabatwa, ID N° 28784 issued at Kigoma, on 3rd day of April, 1997;
4. Mutambuka Theoneste, (ID N°)_____

In the presence of Jean Claude KARAYENZI I.D. number 19482 issued at Kacyiru on the 16th day of July 1997 and Aloys HAKIZIMANA, I.D. number 46327 issued at Nyamabuye on the 19th day of April, 1999, witnesses to this instrument for this requisited and who fulfill legal requirements.

After reading the contents of this act for the parties and the witnesses, the parties declared in my presence and of the witnesses that the content as it is written encompasses their will.

In witness whereof, the present act is signed by the parties, the witnesses and I, Notary, and it bears the seal of Kigali Notary Office.

The Parties

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

MUTAMBUKA Théoneste
(sé)

The Witnesses

Jean Claude KARAYENZI
(sé)

Aloys HAKIZIMANA
(sé)

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

RECEIVED FEES:

Instrument fees: Two thousand five hundred Rwandan francs.

Registered by I, Alain NDIBWAMI, Official Notary of the Rwandan Government, being and living in Kigali, on thirteenth day of the month of January, year two thousand and six, under the number 30.778 volume DCVIII of the Kigali Notary Office, whose cost is two thousand and five hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2018419 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twelfth day of January, year two thousand and six.

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

Fees for authentic expedition whose cost is one thousand six hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2018419 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twelfth day of January, year two thousand and six.

The Notary

Alain NDIBWAMI
(sé)

A.S. N° 41400

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 24/02/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 997 KIG le dépôts de P.V. du conseil d'Administration de la BANCOR S.A. du 18/02/2004

Droit perçus:

- Droits de dépôt	:	5000	FRW
- Amende pour dépôt tardif	:		FRW
- Droit proportionnel (1,20 du capital)			FRW

Suivant quittance n°2045285 du 16/02/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

MINUTES OF AN EXTRAORDINARY GENERAL ASSEMBLY OF THE SHAREHOLDERS OF BANCOR S.A. HELD ON TUESDAY 24th OF JANUARY 2006

On the 24th day of January 2006, an extraordinary general assembly of **BANCOR S.A.** was held at the Company's Headquarters in Kigali.

Present were:

Nicholas Watson
Ronald Belford Crossland
Tribert Rujugiro Ayabatwa

The agreed agenda:

1. Increase of the share capital of the Company ;
2. Any Other Business.

1. Increase of the share capital

After an exhaustive discussion the following resolutions were adopted:

“That the share capital be increased from 300,000 to 402,000 shares with a value of two billion ten million Rwandan Francs (2,010,000,000 RWF).

That the one hundred two thousand (102,000) new shares be subscribed as follows:

Mr Tribert Rujugiro Ayabatwa: 34,000 shares with a value of one hundred and seventy million Rwandan Francs (170,000,000 FRW)

Mr Nicholas Watson: 34,000 shares with a value of one hundred and seventy million Rwandan Francs (170,000,000 FRW)

Mr Ronald Belford Crossland: 34,000 shares with a value of one hundred and seventy million Rwandan Francs (170,000,000 FRW).

After the above increase, the actual shareholders' capital structure is presented as follows:

Nbr	Shareholders	Shares	Value of one share (in RWF)	Value of shares (in RWF)
1	Tribert Rujugiro Ayabatwa	194,000	5,000	970,000,000
2	Nicholas Watson	144,000	5,000	720,000,000
3	Ronald Belford Crossland	44,000	5,000	220,000,000
4	Paul Nkwya	10,000	5,000	50,000,000
5	Théoneste Mutambuka	10,000	5,000	50,000,000
	TOTAL	402,000	5,000	2,010,000,000

2. Any Other Business.

No matters were raised under this heading.

They're being no further business, the meeting which started at 9.00 a.m. was declared closed at 10.00 a.m.

Done in Kigali on 24th Day of January, 2006

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

AUTHENTIC DEED NUMBER THIRTY ONE THOUSAND TWO HUNDRED TWENTY FOUR VOL DCXVII

Year two thousand and six, on the twenty-first day of the month of March,
I, Christine MURERWA , Official Notary of the Republic of Rwanda, being and living in Kigali, hereby certify that the act whose contents are above- written has been presented to me today by:

1. Nicholas Watson, Passport N° 740199234 issued at Pretoria on 12th December, 2000;
2. Ronald Belford Crossland, Passport N° F1341555 issued at Wellington on the 5th day, 2000;
3. Tribert Rujugiro Ayabatwa, ID N° 28784 issued at Kigoma, on 3rd day of April, 1997;

In the presence of Jean Claude KARAYENZI I.D. number 19482 issued at Kacyiru on the 16th day of July 1997 and Aloys HAKIZIMANA, I.D. number 46327 issued at Nyamabuye on the 19th day of April, 1999, witnesses to this instrument for this requisited and who fulfill legal requirements.

After reading the contents of this act to the parties and the witnesses, the parties declared in my presence and in the presence of the witnesses that the content as it is written encompasses their will.

In witness whereof, the present act is signed by the parties, the witnesses and I, Notary, and it bears the seal of Kigali Notary Office.

The Parties

Nicholas WATSON
(sé)

Ronald Belford Crossland
(sé)

Tribert RUJUGIRO AYABATWA
(sé)

The Witnesses

Jean Claude KARAYENZI
(sé)

Aloys HAKIZIMANA
(sé)

The Notary

Christine MURERWA
(sé)

RECEIVED FEES:

Instrument fees: Two thousand five hundred Rwandan francs.

Registered by I, Christine MURERWA , Official Notary of the Rwandan Government, being and living in Kigali, on twenty-first day of the month of March, year two thousand and six, under the number 31.224 volume DCXVII of the Kigali Notary Office, whose cost is two thousand and five hundred Rwandan francs, received following the receipt n° 2084288 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twenty first day of March, year two thousand and six.

The Notary

Christine MURERWA
(sé)

Fees for authentic expedition whose cost is two thousand four hundred Rwandan Francs, received following the receipt n° 2084288 delivered by the Public Accountant of Kigali, on the twenty-first day of March, year two thousand and six.

The Notary

Christine MURERWA
(sé)

A.S. N°41487

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 17/04/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 997/KIG le dépôt de:PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BANCOR S.A. du 24/01/2006.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw.
- Droit proportionnel (1,2% du capital): Frw suivant quittance n°2105143 du 03/04/2006 n°2109416 du 17/04/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge

MUNYENTWALI Charles

(sé)

SOCIETE D'AUTOPROMOTION FAMILIALE « SOAFA » S.A.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Mr NSEKUYE Jacques, résidant à Kigali
2. Mme NYINEMIGISHA Loida, résidant à Kigali
3. Mlle MUKESHIMANA Charlotte, résidant à Kigali
4. Mlle KURADUSENGE Emilie, résidant à Kigali
5. Mr HABANABAKIZE James Gard, né en 1987, représenté par NSEKUYE Jacques
6. Mr HABIMANA Alexis John, né en 1989, représenté par NSEKUYE Jacques
7. Mr NSEKUYE Patrick, né en 1991, représenté par NSEKUYE Jacques
8. Mr MUGIRANEZA Norbert, né en 1993, représenté par NSEKUYE Jacques
9. Mr TUMURAMYE Jules, né en 1996, représenté par NSEKUYE Jacques
10. Mlle INGABIRE Pascaline, née en 1999, représentée par NSEKUYE Jacques.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article premier:

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **SOCIETE D'AUTOPROMOTION FAMILIALE, « SOAFA » S.A.R.L.** en sigle.

Article 2:

Le siège social est fixé à Kigali, dans la Ville de Kigali où tous les actes doivent être notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet :

- La production, la conservation et la transformation des produits agro-pastoraux ;
- La commercialisation des produits agro-pastoraux ;
- La commercialisation des produits de quincaillerie ;
- La promotion de l'hôtellerie ;
- La protection et la conservation de l'environnement ;
- La promotion de l'industrie.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconque, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser ; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt millions de francs rwandais (80.000.000frws), répartis en 800 parts sociales de 100.000 frws chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. Mr NSEKUYE Jacques, 310 parts sociales, soit 31.000.000 frws
2. Mme NYINEMIGISHA Loida, 250 parts sociales, soit 25.000.000 frws
3. Mlle MUKESHIMANA Charlotte, 30 parts sociales, soit 3.000.000 frws
4. Mlle KURADUSENGE Emilie, 30 parts sociales, soit 3.000.000 frws
5. Mr HABANABAKIZE James Gard, 30 parts sociales, soit 3.000.000 frws
6. Mr HABIMANA Alexis John, 30 parts sociales, soit 3.000.000 frws
7. Mr NSEKUYE Patrick, 30 parts sociales, soit 3.000.000 frws
8. Mr MUGIRANEZA Norbert, 30 parts sociales, soit 3.000.000 frws
9. Mr TUMURAMYE Jules, 30 parts sociales, soit 3.000.000 frws
10. Mlle INGABIRE Pascaline, 30 parts sociales, soit 3.000.000 frws

Les associés HABANABAKIZE James Gard, HABIMANA Alexis John, NSEKUYE Patrick, MUGIRANEZA Norbert, TUMURAMYE Jules et INGABIRE Pascaline étant toujours mineurs, ils sont représentés par leur père NSEKUYE Jacques, jusqu'à leur majorité.

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'assemblée générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8:

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur Général. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9:

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION-SURVEILLANCE

Article 10:

La société est gérée et administrée par un Directeur Général, associé ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 11:

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Directeur Général pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 12:

Est nommé pour la première fois Directeur Général, **Monsieur NSEKUYE Jacques** pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 13:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans les déplacer, tous les documents comptables.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 15:

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 16:

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir la majorité des parts sociales.

CHAPITRE V : BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre suivant.

Article 18:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Directeur Général arrête la situation comptable qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

Article 19:

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Directeur Général.

Article 20:

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'assemblée générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21:

En cas de perte du quart du capital, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 22:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 24:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 25:

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ UN MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 16/03/2006

LES ASSOCIES

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1. NSEKUYE Jacques (sé) | 6. HABIMANA Alexis John (sé) |
| 2. NYINEMIGISHA Loida (sé) | 7. NSEKUYE Patrick (sé) |
| 3. MUKESHIMANA Charlotte (sé) | 8. MUGIRANEZA Norbert (sé) |
| 4. KURADUSENGE Emilie (sé) | 9. TUMURAMYE Jules (sé) |
| 5. HABANABAKIZE James Gard (sé) | 10. INGABIRE Pascaline (sé) |

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT-HUIT, VOLUME DCXVI.

L'an deux mille six, le seizième jour du mois de mars ; Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par:

1. Mr NSEKUYE Jacques, résidant à Kigali
2. Mme NYINEMIGISHA Loida, résidant à Kigali
3. Mlle MUKESHIMANA Charlotte, résidant à Kigali
4. Mlle KURADUSENGE Emilie, résidant à Kigali
5. Mr HABANABAKIZE James Gard, né en 1987, représenté par NSEKUYE Jacques
6. Mr HABIMANA Alexis John, né en 1989, représenté par NSEKUYE Jacques
7. Mr NSEKUYE Patrick, né en 1991, représenté par NSEKUYE Jacques
8. Mr MUGIRANEZA Norbert, né en 1993, représenté par NSEKUYE Jacques
9. Mr TUMURAMYE Jules, né en 1996, représenté par NSEKUYE Jacques
10. Mlle INGABIRE Pascaline, née en 1999, représentée par NSEKUYE Jacques

En présence de BEYANGA Charles et de NIYITEGEKA Onesphore, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS:

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1. NSEKUYE Jacques (sé) | 6. HABIMANA Alexis John (sé) |
| 2. NYINEMIGISHA Loida (sé) | 7. NSEKUYE Patrick (sé) |
| 3. MUKESHIMANA Charlotte (sé) | 8. MUGIRANEZA Norbert (sé) |
| 4. KURADUSENGE Emilie (sé) | 9. TUMURAMYE Jules (sé) |
| 5. HABANABAKIZE James Gard (sé) | 10. INGABIRE Pascaline (sé) |

LES TEMOINS:

- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| 1. BEYANGA Charles
(sé) | 2. NIYITEGEKA Onesphore
(sé) |
|----------------------------|---------------------------------|

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.188, volume DCXVI, dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°2081756 du 15 mars deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION:

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°41479

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 10/04/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 156/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société SOAFA SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 960.000 Frw
suivant quittance n°2127448 du 10/04/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

SOCIETE D'EXPERTISE ET DE FORMATION EN DEVELOPPEMENT
« EXFOD s.a.r.l »

Entre les soussignés:

1. Monsieur **NSENGIYUMVA Sylvestre**, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, carte d'identité n° 75241 délivrée à Nyarugenge le 12/03/2004
2. Madame **NYIRAMATAMA Zaina**, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, carte d'identité n° 22518 délivrée à Nyanza le 15/05/2003

Il est constitué une société dont les statuts sont arrêtés comme suit :

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, RAISON SOCIALE, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE DE LA SOCIETE

Dénomination

Article premier :

Il est constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Société d'expertise et de formation en développement », « EXFOD s.a.r.l » en sigle, régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Rwanda.

Siège social

Article 2 :

Le siège social est établi en district de Gasabo, dans la ville de Kigali, où tous les actes doivent être notifiés à la société. Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du pays sur décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci peut ouvrir des succursales ou des bureaux partout dans le pays et à l'étranger.

Objet

Article 3 :

La Société poursuit les objectifs suivants :

1. Fournir un appui technique et d'expertise multidisciplinaire aux institutions publiques, privées et de la société civile en matière de développement ;
2. Offrir une formation multidisciplinaire de qualité, ciblant spécialement les adultes ;
3. Promouvoir le niveau de formation comme un avantage compétitif inédit ;
4. Promouvoir la culture de l'excellence et du succès ;
5. Promouvoir la formation comme un fondement de la cohésion sociale et du patriotisme ;
6. Constituer un cadre de rayonnement en matière de formation et d'expertise.

La société pourra en outre mener toutes autres activités, conclure divers partenariats et faire tout autre investissement de nature à favoriser directement ou indirectement la poursuite de sa mission.

Durée

Article 4 :

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Capital social

Article 5 :

Le capital social est fixé, souscrit et entièrement libéré pour un montant de 2.000.000 Frw (deux millions de francs rwandais), représenté par 200 parts sociales d'une valeur de 10.000 Frw chacune.

Chaque part sociale est nominative et indivisible. S'il y a plusieurs propriétaires, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part en question.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

Monsieur **NSENGIYUMVA Sylvestre** : 100 parts, soit **1.000.000 Frw**

Madame **NYIRAMATAMA Zaina** : 100 parts, soit **1.000.000 Frw**

Augmentation ou réduction du capital

Article 6 :

Le capital peut être réduit ou augmenté une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles. Celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes au jour de l'émission, au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, le Directeur Général de la société fera des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout retard de versement produira de plein droit des intérêts au taux de dix pour cent (10%) au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

Registre des associés

Article 7 :

Les parts sociales sont représentées par une inscription dans le registre des associés par les soins du Directeur Général de la société, qui délivre à chaque fois un certificat constatant l'inscription dans le mois de sa date et dépose au greffe du tribunal une copie de chaque inscription.

Le registre des associés mentionne le nom, l'adresse complète et le nombre de parts sociales de chaque associé, les versements effectué et leurs dates, de même que les cessions de parts signées et datées entre les parties.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé.

Cession et transmission des parts sociales.

Article 08 :

La cession des parts sociales entre vifs ou pour cause de décès fait l'objet d'une information au Directeur Général de la société qui convoque l'Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de deux mois.

Le droit de préemption s'exerce pour chaque associé au prorata de ses parts dans la société.
La valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir endéans six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

Toute cession à des tiers non associés ne peut être effective qu'après le consentement unanime de tous les associés.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de la publication des actes y relatifs au journal officiel de la République du Rwanda.

Droit des associés

Article 9 :

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, au partage des bénéfices et du produit de liquidation, de même qu'au droit de participer à la prise de décisions. La société ne connaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Droits des tiers

Article 10 :

Les créanciers, les héritiers et les ayant droits d'un associé ne peuvent en aucun cas provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

CHAPITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

Composition

Article 11 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Elle représente l'universalité des associés, et les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les associés, y compris les absents.

En Assemblée Générale, les associés peuvent participer personnellement ou se faire représenter par un mandataire de leur choix muni d'une procuration écrite.

Chaque part sociale donne droit à une voix, et les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Convocation

Article 12 :

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an et est convoquée par le résident du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment autant de fois que de besoin, soit sur l'initiative du Président, soit à la demande des associés représentant au moins le quart du capital social.

Les convocations pour toute Assemblée Générale doivent contenir l'ordre du jour détaillé, et être adressées aux associés au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour mais elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre.

Pouvoirs et compétences

Article 13 :

Les pouvoirs et les compétences de l'Assemblée Générale sont ceux édictés par la loi portant organisation des sociétés commerciales.

Réunions

Article 14 :

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit réunir 51% au moins du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté. Dans l'un ou l'autre cas, les décisions y sont prises à la majorité des voix qui participent au vote.

Modification des statuts

Article 15 :

Lorsque l'Assemblée Générale doit se prononcer sur une modification essentielle des statuts, le Directeur Général établit un rapport justificatif et le transmet aux associés avec l'ordre du jour.

Procès - verbaux

Article 16 :

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions.

Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs portent obligatoirement la signature du Président ou, à défaut, du Vice-Président.

CHAPITRE IV: ADMINISTRATION, GESTION ET SURVEILLANCE

Conseil d'Administration

Article 17:

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelable.

Au début de chaque mandat, les administrateurs élisent parmi eux un Président et un Vice-Président.

Pour siéger valablement, le conseil d'administration doit comporter au moins 2/3 de ses membres présents, et ses décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Un administrateur peut démissionner à tout moment en adressant une lettre au Président du Conseil d'Administration. Lorsqu'il s'agit du Président lui-même, il présente sa démission à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président. En cas d'absence du Président, elle est convoquée par le Vice-Président. Dans tous les cas, il doit se réunir au moins quatre fois par an.

La convocation est faite 15 jours avant la réunion, et doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Gestion

Article 18 :

La gestion journalière de la société est confiée à un Directeur Général, associé ou non, désigné par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général dispose de pouvoirs étendus pour la réalisation de l'objet social. Il est le Représentant Légal de la société.

Le Directeur Général est notamment compétent pour :

- exécuter toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- assurer la supervision et la coordination de toutes les activités de la société ;
- proposer au Conseil d'Administration toutes les politiques à adopter et les actions à entreprendre ;
- procéder au recrutement du personnel subalterne de la société ;
- proposer au Conseil d'Administration des candidats aux postes de cadres supérieurs de la société.

Le premier Directeur Général est **Monsieur NSENGIYUMVA Sylvestre**

Surveillance

Article 19:

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaires aux comptes, personne physique ou morale, non associé. Il a accès à toutes les archives de la société et tous les documents intéressant celle-ci.

Par ailleurs, chaque associé dispose de pouvoirs illimités de contrôle des opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacements de tous les documents de la société et requérir des employés de la société toutes les informations complémentaires. Il peut se faire délivrer sans frais copies du bilan, du compte des résultats et du rapport du Directeur Général.

CHAPITRE V: COMPTES SOCIAUX ET REPARTITION DES BENEFICES

Exercice social

Article 20:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice débutera avec l'immatriculation au registre du commerce et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Inventaire et comptes annuels

Article 21:

A la fin de chaque année, le Directeur Général arrête les comptes de la société et dresse l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ; il établit le bilan, le compte des résultats, le rapport sur l'exercice révolu et sur les perspectives d'avenir, ainsi que les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société. Il fait des propositions pour l'affectation du bénéfice ou de la perte.

Le rapport du Directeur Général ainsi que tous les documents nécessaires sont transmis aux associés et au commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale y relative, laquelle doit avoir lieu dans la deuxième quinzaine de février de l'année suivante.

Répartition des bénéfices

Article 22 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé une provision pour impôt et pour la réserve légale.

Les bénéfices restants, s'ils ne sont pas affectés à un fonds de réserve spéciale ou de provision, ou reportés à nouveau, sont distribués entre les associés sous forme de dividendes aux époques et endroits fixés par le Directeur Général, qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Publication des comptes

Article 23 :

Le bilan et le compte des résultats sont déposés au greffe du tribunal compétent par le Directeur Général, dans le mois de leur approbation, pour la publication au journal officiel.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution

Article 24:

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle peut être dissoute suite à la démission d'un des associés ou en cas de perte du capital.

En cas de perte d'un quart de capital, le Président doit convoquer une Assemblée Générale pour lui soumettre des mesures de redressement.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte du capital est telle que celui-ci n'atteint plus le capital minimum exigé par la loi, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Liquidation

Article 25 :

Sauf en cas de liquidation judiciaire, pour toute dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

La nomination du liquidateur met fin au mandat du Conseil d'Administration.

Dans ce cas la société continue à exister pour les besoins de la liquidation, mais lorsque les causes de la dissolution cessent, les associés peuvent décider de mettre fin à la liquidation conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts.

Lorsque la liquidation aura été prononcée en justice, la décision de mettre fin à la dissolution doit être prise à l'unanimité des associés et homologuée par le tribunal.

Partage de l'actif net

Article 26 :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ainsi que les frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés au prorata de leurs mises.

Au cas où les parts sociales ne se trouvaient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Election de domicile

Article 27:

Pour l'exécution des présents statuts, les associés ainsi que tous les mandataires de la société sont réputés élire domicile au siège social de la société où toutes les communications leur seront adressées valablement.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé éventuellement en déplacement à l'étranger aura communiquée au Directeur Général, avec une éventuelle notification par voie électronique ou par télécopie au numéro fourni par l'intéressé.

Juridiction compétente

Article 28:

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents au Rwanda ou à l'étranger.

Clauses manquantes ou litigieuses

Article 29:

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer à la loi en vigueur au Rwanda sur les sociétés commerciales. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de cette législation sont réputées non écrites.

Frais de constitution

Article 30:

Les frais de constitution de la société sont estimés à trois cent mille francs rwandais (300.000 Frw) et figureront au bilan au titre de frais de premier établissement.

Fait et signé à Kigali, le 25/04/2006.

LES ASSOCIES

NSENGIYUMVA Sylvestre
(sé)

NYIRAMATAMA Zaina
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 31392, VOLUME DCXX DU 25 AVRIL 2006

L'an deux mille six, le vingt cinquième jour du mois d'avril, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Madame NYIRAMATAMA Zaina, résidant à Kigali
2. Monsieur NSENGIYUMVA Sylvestre, résidant à Kigali.

En présence de Madame UWAMAHORO Marie Claire et de Mademoiselle KAGANWA Georgette, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. Madame NYIRAMATAMA Zaina (sé)
2. Monsieur NSENGIYUMVA Sylvestre (sé)

LES TEMOINS

1. KAGANWA Georgette (sé)
2. UWAMAHORO Marie Claire (sé)

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte : deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.392, volume DCXX, dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 2152623 du 25 avril 2006, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°41520

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 09/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 189/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société EXFOD SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif :
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 24.000 Frw suivant quittance n°2154345 du 02/05/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge

MUNYENTWALI Charles

(sé)

MICROFINANCE INKINGI S.A.

STATUTS

PREAMBULE

Nous, membres de la Coopérative d'Épargne et de Crédit INKINGI, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2005 ;

Vu la loi n° 31/1988 du 12 Octobre 1988 portant Organisation des sociétés coopératives, spécialement en son article 26 ;

Vu la loi n° 06/88 du 12 février 1988 portant Organisation des Sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 08/99 du 18 Juin 1999 portant réglementation des Banques et autres Etablissements Financiers ;

Vu les instructions n°06/2002 et 05/2003 de la Banque Nationale du Rwanda réglementant les activités de micro finance ;

Soucieux de contribuer à la réduction de la pauvreté à travers la mobilisation de l'épargne et la distribution des crédits en faveur des personnes défavorisées, mais économiquement actives;

Soucieux de contribuer à l'essor de la croissance socio-économique du pays par le renforcement de l'esprit d'entreprise ;

Après décision de ce jour de procéder au changement de la forme juridique de la coopérative en Société Anonyme ;

ADOPTONS LES STATUTS DONT CONTENU CI- APRES :

TITRE PREMIER: FORME - DENOMINATION- SIEGE- DUREE- OBJET

Article premier : Forme et dénomination.

Sous le régime de la législation en vigueur en République du Rwanda et conformément aux présents statuts, il est formé entre les soussignés, propriétaires des actions ci- après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme de Droit Rwandais. La société prend la dénomination sociale d'un **MICROFINANCE INKINGI S.A, INKINGI S.A** en sigle.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kigali (Rwanda). Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire .Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. Des bureaux, succursales et agences peuvent être établis tant au Rwanda qu'à l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objet

La Société a pour objet de fournir les services financiers de proximité comme une institution de micro finance sur le territoire de la République du Rwanda par :

- La promotion de l'esprit d'initiative et d'entrepreneuriat en faveur de la clientèle ;
- L'éducation à l'épargne et l'utilisation du crédit comme instrument de réduction de la pauvreté ;
- Le renforcement du pouvoir socio-économique des clients ;
- L'application et le respect des principes de viabilité et de durabilité ;
- Le renforcement de la culture de l'épargne et de la caution solidaire à travers les Associations de Solidarité Financière.

Elle assurera pour elle – même ou pour le compte de tiers en tant que commissionnaire, courtier, toutes opérations d'investissement, de placement, de crédit, de bourse et de change, de transfert des fonds et valeurs, de location de coffre – forts.

De manière générale et conformément à la législation en vigueur au Rwanda ,la société pourra s'intéresser à toutes opérations susceptibles d'assurer le développement des entreprises agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à la conduite de l'objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint sans toutefois en altérer l'essence par voie de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL-APPORT - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à deux cent dix millions quatre cent cinquante mille francs rwandais dont un montant de cent dix neuf millions soixante cinq mille francs rwandais libérés conformément à l'article 159 de la loi n°06/88 du 12 février 1988 portant Organisation des Sociétés commerciales.

Il est représenté par quatre mille deux cent neuf (4209) actions d'une valeur nominale de 50.000 francs rwandais chacune.

La liste des actionnaires ainsi que le nombre des actions souscrites sont annexés aux présents statuts.

Article 6 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital social, l'Assemblée générale fixe le montant des réserves à incorporer au capital social sans création d'actions nouvelles. Si ces nouvelles actions sont souscrites contre espèces, celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale peut toujours décider dans les conditions prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Il sera délégué dans tous les cas au Conseil d'Administration la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, les conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre. Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

Le Conseil d'Administration détermine souverainement , les lieux et dates auxquels les versements à effectuer sur les actions non encore libérées lors de leur souscription doivent être faits. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis .

Article 7 : Appel de fonds

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions non entièrement libérées tout appel de fonds se fera par les soins du Conseil d'Administration avec préavis au moins d'un mois. Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de deux pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard de paiement. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Après un second avis, donné par lettre recommandée, resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Le Conseil d'Administration pourra, nonobstant les stipulations ci-dessus mentionnées, renoncer au paiement des intérêts, s'il le juge convenable.

Les certificats des actions deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros.

Article 8 : Nature et propriété des titres

Les titres d'action sont nominatifs.

La propriété des titres nominatifs s'établit par l'inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social. Ce registre mentionne la désignation précise du titulaire, le nombre et les caractéristiques des titres, les versements effectués et leur date, les cessions des titres, les transmissions pour cause de mort, les restrictions éventuelles et la négociabilité des titres, les conversions dont les titres ont été l'objet.

Ce registre peut être consulté par les actionnaires et par tout tiers intéressé.

Les actions restent nominatives même après leur libération.

Article 9 : Cession et transmission des titres

Les titres nominatifs ne peuvent être cédés ou transmis pour cause de mort qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Le refus du Conseil d'Administration doit être communiqué à l'intéressé dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande par le Délégué du Conseil et est subordonné à la reprise des actions pour le compte de la société ou d'actionnaires. S'il est fait usage du droit de reprise dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est calculée en fonction de la situation de la société à l'expiration de ce délai et le paiement doit intervenir dans un délai maximum de six mois. En cas de désaccord sur la valeur de l'action, le Tribunal compétent décide.

S'il n'est pas fait usage du droit de reprise dans ce délai, la cession ou la transmission projetées peuvent être valablement effectuées dans le mois suivant.

La société peut également racheter les actions de l'actionnaire cédant soit au moyen du capital, soit au moyen de réserves facultatives.

Dans le premier cas, le capital est réduit et les actions annulées; dans le second cas, la société a un délai de deux ans pour aliéner les actions, les actionnaires conservent le droit de préemption.

Passé ce délai les actions sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital. Les droits afférents à ces actions sont suspendus jusqu'à ce qu'elles aient été aliénées ou annulées.

Article 10 : Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers, les débiteurs -gagistes et toutes les autres personnes qui ont des droits sur une **même action, doivent** pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Article 11 : Emission des obligations

La société peut en tout temps, créer, émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'Administration qui détermine notamment, le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et époque d'amortissement ou de remboursement, ainsi que les garanties réelles ou personnelles qui y seraient attachées.

TITRE III : DES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 12 : Les organes de la Société sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Les Commissaires aux comptes.

A. DE L' ASSEMBLEE GENERALE

Article 13: Composition.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même nominatives, mais sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité, les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 14 : Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration ou les commissaires aux comptes, d'initiative ou sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contenant l'ordre du jour sans divers, la date, l'heure et le lieu de la réunion, sont faites par annonces insérées quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée dans le journal Officiel de la République du Rwanda ou dans un journal de diffusion nationale périodique et régulière paraissant en République du Rwanda. Des lettres missives seront adressées, quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée, aux titulaires d'actions nominatives, mais sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées ou remises contre accusé de réception, adressées aux actionnaires en nom, quinze (15) jours au moins avant la date projetée pour la tenue de l'Assemblée.

Sur deuxième convocation, le délai peut être réduit à huit (8) jours minimum.

Tout actionnaire qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un actionnaire peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'Assemblée à laquelle il n'a pas assisté. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour.

Article 15 : Règles régissant la tenue de l'Assemblée

1. L'Assemblée doit désigner un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et des Scrutateurs.
Une liste de présence indiquant le nombre d'actions et de voix de chaque actionnaire présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'Assemblée et signée par tous les participants.

Cette liste peut apparaître dans le procès - verbal de l'Assemblée Générale.

2. Chaque résolution est votée séparément.
3. Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.
4. Le Conseil peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, convoquer une nouvelle Assemblée dans les trois semaines qui suivent pour une décision définitive.

Les actionnaires représentant un dixième du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.

5. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée à l'Assemblée.
6. Sont nuls toutes conventions de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
7. Le procès- verbal est établi par le bureau et soumis séance tenante à l'Assemblée; une copie conforme, signée par le Président est adressée à tout participant qui en fait la demande. Les copies ou extraits de ces procès- verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président soit par le Délégué du Conseil, soit par les liquidateurs.

Article 16 : Formalités en vue de l'assistance aux Assemblées

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions nominatives devront informer la société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi, ils seront admis sur justification de leur identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non. Notamment, les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire;

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus- propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 17 : De l'Assemblée Générale Ordinaire.

1. Jour, heure et lieu de la réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année à une date qui aura été déterminée par le Conseil d'Administration.

2. Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- a) statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ;
- b) donner décharge aux Administrateurs et aux Commissaires de la société ;
- c) nommer et révoquer les organes de la société ;
- d) déterminer les émoluments des organes de la société ;
- e) se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3. Quorum

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder la moitié (1/2) au moins du capital social, déduction faite des actions qui, privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois ; cette Assemblée délibère valablement sur le même ordre du jour à condition que le quart (1/4) du capital soit représenté.

Article 18 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Définition et convocation

En dehors des Assemblées annuelles, qualifiées d'ordinaires, des Assemblées peuvent être convoquées extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le même droit appartient aux commissaires aux comptes, lorsqu'il y a urgence.

En outre, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsqu'il est requis par un actionnaire représentant le dixième du capital social. En ce cas l'ordre du jour est fixé par le(s) requérant(s) et l'Assemblée doit être réunie dans les quarante cinq (45) jours de la demande régulièrement faite au Conseil d'Administration.

2. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- a) les modifications aux statuts ;
- b) toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

3. Quorum

- a. Modification des statuts non qualifiées d'essentielles par la loi ou par les statuts

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder la moitié (1/2) au moins du capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans le délai d'un mois ; cette Assemblée délibère valablement sur le même ordre du jour à condition que le quart (1/4) du capital soit représenté.

Les décisions sont prises, dans l'un comme dans l'autre cas, à la majorité des trois quart (3/4) des voix qui participent au vote.

b. Modifications des statuts qualifiées d'essentielles par la loi ou par les statuts

Pour délibérer valablement sur une des modifications essentielles des statuts tels que l'objet de la société, le transfert du siège, l'introduction de restrictions à la libre négociabilité des titres, l'émission d'obligations, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation du terme ou la dissolution anticipée de la société, l'aliénation totale des biens de la société, le Conseil d'Administration doit établir un rapport justificatif, l'annoncer dans l'ordre du jour, le communiquer à tous les actionnaires porteurs de titres nominatifs et aux autres qui en font la demande et le soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actionnaires présents ou représentés doivent posséder les trois quarts (3/4) au moins du capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation peut être lancée dans le délai d'un mois.

Cette seconde Assemblée délibère valablement sur le même ordre du jour à condition que la moitié (1/2) du capital soit représentée.

Les décisions sont prises, dans l'un comme dans l'autre cas, à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix qui participent au vote.

B. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres actionnaires, nommés par l'assemblée des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale statuant comme en matière ordinaire. Le mandat des Administrateurs est de trois ans.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission, révocation ou autre cause, les Administrateurs restant et les commissaires aux comptes réunis en conseil général ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'Administrateur ainsi désigné est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 21 : Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut dépasser leur mandat d'Administrateur, un Président et Vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un Administrateur pour les remplacer.

Le Conseil d'Administration désigne également à chaque séance, un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Article 22 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou à défaut de son Vice-Président ou à défaut de l'Administrateur désigné pour le remplacer. Dans les mêmes conditions de présidence que ci-dessus, le Conseil d'Administration se réunit également chaque fois que quatre Administrateurs au moins ou le collège des commissaires aux comptes le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans les actes de convocation. La date des réunions est programmée de manière à permettre aux administrateurs résidant à l'étranger de rejoindre le lieu de rencontre dans les délais prévus, compte tenu des moyens et des possibilités de déplacement.

Article 23 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner par écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieux et place. Le délégant est dans ce cas réputé présent.

Toutefois, un Administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 24 : Procès- Verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès- verbaux signés par le Président de la réunion et le secrétaire.

Ces procès - verbaux sont inscrits dans un registre spécial ou sont inscrits sur des feuilles volantes réunies dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, par un Administrateur, ou par le Directeur Général ou par le Directeur Général Adjoint ou par un Directeur, conjointement avec un agent de la Société à qui ces pouvoirs ont été confiés.

Article 25 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes de gestion et d'Administration. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale.

Il a notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article quatre, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations. Il peut notamment :

- Recevoir toutes sommes et valeurs ;
- Acquérir, hypothéquer, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles ;
- Acquérir, affermer, exploiter toutes concessions de quelque nature que ce soit ;
- Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement même par émission d'obligations ;
- Consentir tous prêts, consentir ou accepter tous cautionnements, gages, nantissements, hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée ;
- Renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèque, actions résolutoires, donner main levée avec ou sans paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.
- Engager et révoquer tous préposés, fixer leurs attributions et rémunérations.
- Compromettre, transiger, acquiescer.
- Renoncer à toutes prescriptions.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 26 : Délégation des pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un Comité de Gestion dirigé par un Directeur Général. Le Conseil nomme et révoque les membres du Comité de Gestion et détermine leurs attributions et rémunérations.

Article 27 : Signature sociale

Tous actes engageant la société ne sont valables que s'ils sont signés conjointement par le Directeur Général avec un autre membre du Comité de Gestion, qui n'ont à justifier en aucun cas d'une décision du Conseil d'Administration, ni à l'égard des tiers, ni des fonctionnaires publics ou des Conservateurs des titres fonciers .

Il en est notamment ainsi des actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement des actes de vente, d'achat ou d'échange, d'immeubles, des actes de constitution et d'acceptation d'hypothèque, de constitution des sociétés civiles ou commerciales, des procès- verbaux d'Assemblée de ces sociétés, des mains levées, avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et des pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes.

Article 28 : Représentation en justice

La société est représentée en justice par le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou un membre du Comité de Gestion.

Ces personnes peuvent intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques.

Article 29 : Emoluments- Tantiemes

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, à charge des frais généraux, pour leur participation effective au Conseil ainsi que des tantièmes calculés en fonction du bénéfice distribuable, conformément à l'article 35 ci –après, proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'exercice social.

C. DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 : Surveillance

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle. Le nombre des Commissaires aux comptes est fixé par l'Assemblée Générale.

Le mandat des Commissaires aux comptes prend fin à l'issue de la première Assemblée Générale qui suit leur nomination. La rémunération des commissaires aux comptes à imputer aux frais généraux est fixée et déterminée par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance ou de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès - verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux- ci.

Article 31 : Vacance

En cas de vacance du mandat d'un commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration doit convoquer sans délai l'Assemblée Générale des actionnaires pour pourvoir à son remplacement.

TITRE IV: INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS-RESERVES-AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 33 : Inventaires et comptes annuels

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, la liste des créances, la liste des dettes de la société, le tableau des amortissements, un résumé de toutes les opérations d'engagement, de cautionnement, de garantie, la situation active et passive de chaque associé envers la société.

Il établit ensuite le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir, sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société ; ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations et autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 34: Communication aux Commissaires et aux Actionnaires

Les documents repris à l'article précédent sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quarante cinq (45) jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

Les documents repris à l'article précédent et le rapport des Commissaires et, généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou à tous tiers par la législation en vigueur.

Article 35: Affectation des bénéfices

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

1. Une réserve fiscale conformément à la loi no 8/97 du 26 Juin 1997 portant Code des Impôts Directs sur les Bénéfices Divers et Revenus Professionnels ;
2. 5% au moins affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n°06/88 régissant les sociétés commerciales.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent chacun le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 36 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration, qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après réunion de l'Assemblée qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 37 : Publication des comptes

Par les soins du Conseil d'Administration, le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans les trois mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, déposés au Greffe du Tribunal compétent et publiés au Journal Officiel.

Cette publication doit reprendre en outre les mentions relatives à la liste des mandataires en fonction ainsi que le tableau indiquant la destination des bénéfices.

TITRE V: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 : Perte du capital

En cas de perte du quart du capital social, les Administrateurs doivent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les Administrateurs, le collège des Commissaires doit réunir l'Assemblée Générale.

La dissolution peut être décidée par les actionnaires possédant la moitié des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital social minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 39: Liquidation- Pouvoirs des liquidateurs

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs. La société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 40 : Répartition de l'avoir social

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VI: DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque Actionnaire, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement adressées.

Article 42 : Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, de même que toute interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non- écrites. Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont de la compétence des juridictions du lieu du siège social.

TITRE VII: DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 43 : Transition

Le Conseil d'Administration de la société Coopérative d'Epargne et de Crédit dénommée INKINGI continuera à assurer la gestion de la société pour le reste de leur mandat.

Fait à Kigali, le 28 septembre 2005.

Membres du Conseil d'Administration :

1. **MUTEMBEREZI François** : (sé)
Président du Conseil d'Administration
2. **MUKEZANGABO Augustin** : (sé)
Vice-Président
3. **NABAHIRE Anastase** : (sé)
Secrétaire
4. **SEMINEGA Jean Bosco** : (sé)
Trésorier
5. **NYIRUMURINGA Prosper** : (sé)
Conseiller
6. **UKUNDAMARIYA Agnès** : (sé)
Conseiller
7. **NYIRIMANA Joseph** : (sé)
Conseiller

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE SEPTANTE-SIX ,VOLUME DXCV

L'an deux mille cinq, le vingtième jour du mois d'Octobre

Nous NDIBWAMI ALAIN, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par :

1. MUTEMBEREZI François, résidant à Kicukiro
2. NABAHIRE Anastase, résidant à Rugenge

En présence de DUKUZEMUNGU Alphonse, résidant à Kigali et de KAREMERA Avariste, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. MUTEMBEREZI François
(sé)

2. NABAHIRE Anastase
(sé)

LES TEMOINS

1. DUKUZEMUNGU Alphonse
(sé)

2. KAREMERA Evariste
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI ALAIN
(sé)

Droit perçus :

Frais d'acte : 2.500 francs Rwandais.

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 1870327 volume DXCV dont le coût 2.500 francs perçus suivant quittance n° 1870327 du 20/10/2005 délivrée par le Comptable public de Kigali.

A.S. N°41453

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 27/03/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 134/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société INKINGI S.A.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 2.525.400 Frw suivant quittance n°2086124 du 24/03/2006

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
MUNYENTWALI Charles
(sé)

Statuts de la Société :

Sotra tours & Travel Agency S.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

Les soussignés :

- MUPENDE Aimable, de Nationalité Rwandaise et résidant dans la Commune KACYIRU, de la Ville de Kigali,
- KAZAKOBWA Fortunée, de Nationalité Rwandaise et résidant dans la Commune KACYIRU Province de la Ville de Kigali,
- DADA Hadidja, de Nationalité Rwandaise et résidant dans la Commune KACYIRU, Province de la Ville de Kigali.
- CYIMANA Thierry, de Nationalité Rwandaise et résidant dans la Commune NYARUGENGE, Province de Kigali,
- MAZIMPAKA Alphonse, de Nationalité Rwandaise et résidant dans la Commune KACYIRU, Province de la ville de Kigali,

Déclarent constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée de Transport, du Toursme, de la Représentation et d'Import & Export de Droit Rwandais, dont ils arrêtent les Statuts comme suit :

TITRE PREMIER : FORME DENOMINATION SIEGE DUREE-OBJET

Article premier :

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constitué une société par Actions et à Responsabilité Limitée, de Transport, du Toursme, de la Représentation et d'Import & Export dénommée *SOTRA TOURS & TRAVEL AGENCY S.A.R.L.* en abrégé.

Les deux dénominations pourront être utilisées séparément ou ensemble. Elles seront toujours suivies, dans toute correspondance ou annonce publicitaire de la formule « Société à Responsabilité Limitée » ou S.A.R.L en abrégé.

Article 2 :

Le Siège de la société est établi à MUHIMA, Commune NYARUGENGE, Province de la Ville de Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des Statuts.

La Société peut établir, par décision de l'Assemblée Générale, des Sièges Administratifs ou d'Exploitation, des Guichets ou Comptoirs, Bureaux, Agences et Succursales au Rwanda ou à l'étranger

Article 3 :

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

Article 4 :

La Société oeuvrera dans le Secteur de Transport, du Toursme, de l'Import & Export, de l'exploitation du complexe Agro-industriel, de la Protection de l'environnement, de la Conservation de la nature et dans d'autres secteurs à caractère socio-économique et la représentation des sociétés étrangères analogues

La Société a comme sous- secteurs suivants : le transports des agents de l'Etat, la location des véhicules pour le transport des agents de l'Etat le transport lacustre, le transport aérien, le transport maritime, le transport ferroviaire, le transport inter province, le transport en milieu urbain non-stop, le transport scolaire, les services publics, le transport pour les Entreprises privées, le transport touristique, le transport pour les cérémonies sociales :

- Mariages
- Baptêmes
- Excursions etc

La Société a également pour objet l'Importation et l'Exportation de toutes les ressources naturelles, de tous les articles ou produits de consommation manufacturés finis, des matériaux de construction, des appareils ou machines, des produits pharmaceutiques, équipements, matériel médical et autres.

De manière générale, *SOTRA TOURS & TRAVEL AGENCY S.A.R.L.* pourra s'intéresser à toutes opérations commerciales, industrielles, financières quelconques, mobilières ou immobilières par voie de fusion, apport, de souscription dans toutes autres Sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5 :

Le capital social est fixé à 2.500.000.-frw. Il est représenté par cent parts sociales de vingt-cinq mille Francs Rwandais (25.000Frw) chacune.

Article 6 :

Les cinq cent parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

<u>Associés</u>	<u>Somme</u>	<u>PARTS</u>
• MUPENDE Aimable	500.000	20
• KAZAKOBWA Fortunée	500.000	20
• DADA Hadidja	500.000	20
• CYIMANA thierry	500.000	20
• <u>MAZIMPA</u> Alphonse	500.000	<u>20</u>
TOTAUX	2.500.000	100

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions prévus aux présents statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission de parts nouvelles. Aucune part ne peut être émise en dessous du pair

Si les nouvelles parts sont à souscrire, elles seront offertes par préférence aux anciens associés au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai, aux taux et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles, ce droit exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé, il n'est pas cessible. Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres

Le Conseil d'Administration a dans tous les cas la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la ou partie des parts à émettre, il détermine souverainement les lieux et dates auxquels les versements à effectuer sur les parts non encore entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits et sur sa proposition, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de la réduction du capital social.

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée en numéraire et en espèces, de telle sorte que la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS RWANDAIS se trouve à présent à la disposition de la société.

Article 7 :

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au Siège Social.

Le registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 8 :

Les sessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société. Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayants droit légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, à d'autres personnes que les associés par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des Statuts. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir des parts aux prix ou de faire fixés ou suivant la valeur liquidative résultant du dernier bilan précédant la cession

Article 9:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société » qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

Article 10 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation. Les parts sociales étant indivisibles, la société ne connaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires, d'une part sociale, la Société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun. Il en est de même du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Les copropriétaires, le nu-propriétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre.

TITRE III: ADMINISTRATION –GESTION-SURVEILLANCE

Article 11 :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme de deux ans renouvelable. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale et la décision de révocation est prise à la majorité de voix représentant plus de la moitié du capital.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres pour une durée qui ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social sur convocation soit du Président, soit du Vice-Président, soit des autres Administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des présents, pour autant que la majorité des Administrateurs soient personnellement présents.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les statuts à l'Assemblée Générale des associés. Même s'il délègue l'ensemble de ses pouvoirs. Le Conseil d'Administration reste tenu de tracer la politique générale de la Société et d'en surveiller l'exécution.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration confie la gestion journalière de la société à un Directeur Général et à un Directeur Administratif et Financier, associé ou non. Le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier assurent sous leur responsabilité la gestion de la Société et ont tous les pouvoirs pour engager celle-ci, sous réserve du respect de l'objet social.

Article 16 :

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous les recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par son Vice-Président, soit par le Directeur Général, à défaut, par un Administrateur et tous peuvent déléguer ce pouvoir.

Article 17 :

Les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés pour un terme de deux ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle pour cause légitime. Ils sont rééligibles et leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quelque soit le nombre de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prise conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 19 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année au Siège Social au plus tard le 30 Mars. Si ce jour est un jour est un jour férié, l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Pour un motif sérieux, l'avancement ou report d'un mois maximum est possible moyennant notification à tous les associés au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer sur toutes les questions qui ne portent pas sur les modifications aux Statuts ou l'approbation de cession de parts sociales à des Tiers étrangers à la Société. Elle est compétente notamment pour statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes, la répartition des bénéfices et la décharge donnée aux Organes de Gestion de la Société.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

Article 20 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Elle est compétente pour toutes les modifications aux Statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la Société. Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à condition que le quart du capital soit représenté. Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quart des voix qui participent au vote.

Toutesfois, lorsque le vote porte sur une des modifications essentielles telles que l'objet de la société, le transfert du siège Social, la transformation, la fusion ou la scission de la Société, l'augmentation ou la réduction du capital, les décisions seront valablement prises si les $\frac{3}{4}$ du capital sont représentés à la première Assemblée et la moitié à la seconde.

Article 21 :

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions et sont consignés dans un registre spécial.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL-L'INVENTAIRE-BENEFICE

Article 22 :

L'exercice social débute le 1er Janvier et se clôture le 31 décembre. Cependant, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce pour se terminer le trente et un Décembre de la même année.

Article 23 :

La gérance établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la Société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la Société

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport de la gérance et le rapport du Commissaire aux Comptes sont communiqués aux associés et sont tenus à leur disposition au Siège Social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 24 :

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne de 1/10 du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des rapports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition de la gérance, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux.

Article 25 :

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par décision de l'Assemblée Générale relative à la distribution

TITRE VI: TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 26 :

En cas de perte du quart du capital, la gérance doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la Société. Si la perte du capital atteint la moitié du capital, la gérance est tenue de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote et si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus $\frac{3}{4}$ du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs; fixe leurs émoluments ainsi que le délai de liquidation et détermine leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'aimable et d'acquitter le passif et le produit net de la liquidation. Après l'extinction du passif et des charges sociales, le passif est employé à rembourser aux associés le montant normal non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 :

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. La transformation en Société Anonyme est préalablement décidée par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Les associés déclarent élire domicile au siège social de la Société et qu'en, cas de conflits. seuls les Tribunaux de Kigali sont compétents et toutes contestations généralement quelconques concernant interprétation ou l'exécution des présents Statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Kigali.

Article 29 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, de même que leurs interprétations, les associés se conformeront à la Législation en vigueur au Rwanda et toute disposition des présents Statuts contraire à cette Législation est réputée non écrite.

Article 30 :

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à CENT DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS RWANDAIS.

Ainsi fait à Kigali, le 29 Novembre 2005

LES ASSOCIES

MUPENDE Aimable
(sé)

KAZAKOBWA Fortunée
(sé)

DADA HADIDJA
(sé)

CYIMANA Thierry
(sé)

MAZIMPAKA ALPHONE
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE TROIS CENT DIX VOLUME DC

L'an deux mille cinq, le vingt-neuvième jour du mois de Novembre, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'Acte dont les clauses sont reproduites ci avant, Nous a été présenté par :

1. Monsieur MUPENDE Aimable
2. Madame KAZAKOBWA Fortunée
3. Madame DADA Hadidja
4. Monsieur CYIMANA Thierry
5. Monsieur MAZIMPAKA Alphonse

En présence de HATANGIMANA Jean Damascène et de NGARUKIYE Philibert, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la Loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

MUPENDE Aimable
(sé)

KAZAKOBWA Fortunée
(sé)

DADA Hadidja
(sé)

CYIMANA Thierry
(sé)

MAZIMPAKA Alphonse
(sé)

LES TEMOINS

HATANGIMANA Jean Damascène
(sé)

NGARUKIYE Philibert
(sé)

DROITS PERCUS : 2.500.-Frw

Frais d'Acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30.310 Volume DC dont le coût 2.500.-Frw perçus suivant quittance 1946814 du 25 Novembre deux mille cinq, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DE HUIT MILLE HUIT CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N° 41360

- Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 2/2/2006 et inscrit au Registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 061/06/KIG le dépôt de : Statuts de la Société SOTRA TOURS & TRAVEL AGENCY SARL

Droits perçus

- Droits de dépôt :.....5000.....FRW
- Amende pour dépôt tardif :.....30.000...FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital) du 2/2/2006
suivant quittance n° 2041392

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWARI Charles
(sé)

SERVICES.COM S.A.R.L

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

The undersigned:

1. **RURANIRA ANDRE** of Rwandese Nationality
2. **KANGABE Goreth** of Rwandese Nationality
3. **RUTAGARAMA Jean Paul** of Rwandese Nationality
4. **MUREKATETE Julienne** of Rwandese Nationality

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE: FORM, NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article ONE:

A limited liability company to be known as **SERVICES.COM S.A.R.L** is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and articles of association of the company.

Article 2:

The objects for which the company is established are:

- a) To carry on the business of general carriers and freight forwarding, document handling, general carriers marketing and sales representation and consultancy.
- b) To carry on the business of clearing, forwarding and logistics (customs operation and transit)and transport agents, customs and to call on the business of clearing agents, traders, merchants, wholesales, and retail dealers in all kinds of goods.
- c) To carry on the services of tours and travel, transport and air ticketing.
- d) To do all such other things as may be deemed incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them.
- e) To carry on the business of Import and Export of all kinds of goods.

Article 3:

The head-office of the company shall be situated at Kigali the Capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda if the general meeting so decides.

Article 4:

The Company may upon a decision of the general meeting, establish branches or subsidiaries in any part of the country as well as elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the company shall be completed upon entering its name in the register of companies. The company shall continue to exist for unknown period of time. It may however be dissolved by the general meeting.

CHAPTER TWO : SHARE CAPITAL – SHARES

Article 6:

The authorised share capital of the company is three million Rwandese Francs (3,000,000 Frw) divided into one hundred (100) of thirty thousand Rwandese francs (30,000 Frw) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

- 1. RUNANIRA ANDRE : Twenty five (25) shares** worth Rwandese Francs seven hundred and fifty thousand (750,000 Frw) only.
- 2. KANGABE Goreth : Twenty five (25) shares** worth Rwandese Francs seven hundred and fifty thousand (750,000 Frw) only.
- 3. MUREKATETE Julienne: Twenty five (25) shares** worth Rwandese Francs seven hundred and fifty thousand (750,000 Frw) only.
- 4. RUTAGARAMA Jean Paul : Twenty five (25) shares** worth Rwandese Francs seven hundred and fifty thousand (750,000 Frw) only.

Article 7:

The company has the power from time to time to increase the authorised capital.

Article 8:

The liability of the company is limited.

Article 9:

In accordance with the legal provisions, a register of shareholders shall be kept at the headquarters of the company. Any shareholder of the company and any other interested party shall have access to the same without moving it.

Article 10:

Any shares may be transferred at any time by any member to any other member or to any other child or other issues, son-in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew, niece or other members and any share of a deceased member may be transferred by his/her legal representatives to any of the said relations of the deceased member to whom such deceased member may specifically bequeathed the same, provided always the directors may decline to register any transfer of shares to the transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of any transfers upon some terms and conditions as the directors may deem fit.

Article 11:

The legal personal representative of a deceased shareholder shall be the only person recognised by the company as having any title to the shares of the deceased member.

Article 12:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share shall be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

Article 13:

The general meeting may suspend the exercise of the rights pertaining to shares under dispute until only one person is designated as owner of the same share before the company.

CHAPTER THREE : MANAGEMENT

Article 14:

The company shall be managed by a General Manager who shall be appointed by the company. He/she may also be dismissed by the company before the expiry of the term but only in accordance with the regulations to be laid down by the company.

Article 15:

- a) Mr RUNANIRA Andre is hereby appointed the first General Manager of the company.
- b) The General Manager shall have full powers to manage and administer the assets and activities of the company within the limits of the company's objects. It shall be within his powers to carry out all those duties which are not expressly reserved for the general meeting either by law or by these articles of association.

Article 16:

The auditors shall be appointed and their duties shall be regulated by the general meeting when the number of shareholders goes above 5 and the share capital goes above 5,000,000 Frw. Before this the appointment of auditors is not mandatory. Each shareholder can exercise the power of investigation and control.

CHAPTER FOUR : GENERAL MEETING

Article 17:

The fully constituted general meeting shall be representative of the shareholders interests and all decisions taken there at which are in conformity with the law and the company's articles of association shall be binding on all shareholders. No business shall be transacted at any general meeting unless a quorum of members is present at the time when the meeting proceeds to business. A quorum shall only be constituted if not less than two persons present either in person or by proxy holding or representing the holders of no less than 51% of the paid up capital of the company are present. Every member present either personally or by proxy shall have one vote for every share held by him/her and on which there are no calls in arrears.

Article 18:

The general meeting shall convene once a year at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting. Such general meeting shall be called "ordinary meeting."

Article 19:

An extra-ordinary meeting may be called each time the company deems it necessary. The resolutions shall be taken on majority vote.

Article 20:

Resolutions of the general meeting shall be signed by the Chairman and such other members that the company may appoint and shall be kept in the special register to be found at the company's head-office.

CHAPTER FIVE : BALANCE SHEET-DIVIDENDS

Article 21:

The financial year starts on 1st January and ends on 31st December of that year. The first financial year starts on the day the company is entered into the register of companies and ends on 31st December of the same year.

Article 22:

The General Manager shall cause proper books of accounts to be kept with respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the company and matters in respect of which the receipt and expenditure took place.
- (b) All purchase of goods by the company; and
- (c) The assets and liabilities of the company.

Article 23:

The management shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a general meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the general meeting.

Article 24:

- (1) The profits of the company available for dividends and resolved to be distributed shall be applied in payment of dividends to the members accordingly.
- (2) The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- (3) No dividends shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the General meeting.

Article 25:

After the approval by the General meeting, the balance sheet and profit and loss account shall be sent to the court of the city at Kigali for publication in the official gazette.

CHAPTER SIX : WINDING UP

Article 26:

If the company's share capital shall for any reason be reduced by $\frac{1}{2}$, then the management shall cause the matter to be tabled before and extra-ordinary general meeting which shall decide on the winding up of the company.

If the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra-ordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company.

Article 27:

If the company shall be wound up, the assets remaining after payment of debts and the costs of liquidation will be applied first, in repaying to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively.

In winding up, any part of assets of the company including any shares in or securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account for any shares whereon there is any liability.

CHAPTER SEVEN : MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 28:

For any matter not taken care of by these articles of association, the members shall be bound by the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

Article 29 :

The members declare that the company's incorporation charges are two hundred and nine thousand, five hundred Rwandese Francs (209,500Frw.)

Article 30:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the general meeting and when the general meeting fails to resolve the matter, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the parties. When the dispute remains unresolved, it shall be taken to the court of the city of Kigali.

This is done at Kigali on the 18th /10/2005

THE SUBSCRIBERS

1. **RUNANIRA ANDRE**
2. **KANGABE Goreth**
3. **RUTAGARAMA Jean Paul**
4. **MUREKATETE Julienne**

AUTHENTIC DEED, The number which is **TWENTY NINE THOUSAND NINE HUNDRED SIXTY SEVEN VOLUME DXC III**

The year two thousand and five, the 18TH of October, We NDIBWANI Alain, the Rwanda State Notary, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced to Us by:

1. **RUNANIRA ANDRE, resident in Kigali**
2. **KANGABE Goreth, resident in Kigali**
3. **RUTAGARAMA Jean Paul, resident in Kigali**
4. **MUREKATETE Julienne, resident in Kigali**

Were present Mr. **AMAHORO Lambert** living in Kigali and **UMUHIRE CARINE** living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements. Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof the hereby deed was signed by the associated members and Us, Authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

RUNANIRA ANDRE

(sé)

KANGABE Goreth

(sé)

RUTAGARAMA Jean Paul

(sé)

MUREKATETE Julienne

(sé)

The WITNESSES

1. UMUHIRE CARINE

(sé)

2. AMAHORO LAMBERT

(sé)

The Notary

NDIBWAMI Alain

(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese Francs.

Registered by Us, NDIBWAMI Alain, The Rwanda State Notary being and living in KIGALI, under number **29967**,
Volume DXCIII

the price of which amounts to Two thousand five hundred Rwandese Francs derived under receipt N°**1846099** as of
the **18TH / 10/ 2005** and issued by the Public Accountant of KIGALI.

The Notary

NDIBWAMI Alain

(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP OF WHICH AMOUNTS TO FIVE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

KIGALI, THE **18TH** DAY OF **OCTOBER TWO THOUSAND AND FIVE**.

The Notary

NDIBWAMI Alain

(sé)

A.S.N°41329

Reçu en dépôt au greffe du tribunal de la Ville de Kigali, le 16/1/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 034/06/KIG le dépôt de:
Statuts de la Société SERVICES COM SARL

Droit perçus

- Droits de dépôt	:	5000FRW
- Amende pour dépôt tardif	:	FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital) :		36.000 FRW
suivant quittance n°1945182 du		21/11/2005

Le GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles

(sé)

RWANDA COFFEE S.A.R.L.

RWACOF

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille, dix-septième jour du mois de Juillet, s'est tenue au siège social, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société à responsabilité limitée RWACOF, société créée par acte n° 14815 Vol CCXCII passé devant le notaire MUTABAZI Etienne en date 03/05/1996, enregistré au registre de commerce sous RCA 1165/Kig et dont les statuts ont été modifiés par acte n° 15.320 Vol CCCII et 18 169 Vol CCCLXXII devant le notaire MUTABAZI Etienne respectivement en date du 29/10/1996 et 05/10/1999.

Sont présents:

1. AFRIPRODUCE Ltd, titulaire de 297 parts sociales, représentée par Maitre HAGUMA Jean, en vertu du mandat donné à cet effet.
2. Mr Lele Douglas AITKEN, titulaire de 3 parts sociales, représenté par Maître HAGUMA Jean, en vertu du mandat donné à cet effet.

A l'ordre du jour figurent les points suivants:

- Augmentation du Capital social
- Modification de l'article 5 des statuts
- Modification de l'article 6 des statuts

L'Assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Après débats et délibérations, les résolutions suivantes ont été prises:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée analyse les comptes au 31/12/04 et constate une dette importante d'un import de 166.500.000 FRW de la société envers l'associé AFRIPRODUCE.

Afin d'apurer cette dette, l'Assemblée Générale accepte de transformer cette créance d'AFRIPRODUCE en parts sociales et l'augmentation du capital social de 30.000.000 FRW à 196.500.000 FRW.

DEUXIEME RESOLUTION

L'article 5 des statuts est modifié comme suit:

Le capital social est fixé à la somme de 196.500.000 FRW entièrement libéré et représenté par 1965 parts sociales d'une valeur nominale de cent mille francs (100.000 FRW) chacune.

TROISIEME RESOLUTION

Les 1965 parts sociales ont été souscrites de la manière suivante:

- AFRIPRODUCE 1945 parts sociales soit : 194.500.000 FRW soit 99%
 - Lyle Douglas AITKEN 20 parts sociales soit : 2.000.000 FRW soit 1%
- TOTAL 1965 parts soit 196.500.000 FRW soit 100%

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Ainsi fait à Kigali, aux jour mois et an que dessus.

LES ASSOCIES

1. AFRIPRODUCE Ltd. (sé)
2. Lyle DOUGLAS AITKEN (sé)

ACTE NOTAIRE NUMERO Vingt-huit mille quatre cent vingt-trois. VOLUME DLXIII

L'an Deux mille et cinq, le sixième jour du mois d'Avril Nous NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

1. AFRIPRODUCE Ltd
2. Mr Lyle Douglas AITKEN

En présence de Mlle MUTIMUKEYE Chantal, résidant à Kigali et de Mme UWERA Valentine résidant à Kigali témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous en et présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté, En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

AFRIPRODUCE Ltd.
(sé)

Mr. Lyle Douglas AITKEN
(sé)

LES TEMOINS

Mlle MUTIMUKEYE Chantal
(sé)

Mme UWERA Valentine
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI ALAIN
(sé)

Droits perçus:

Frais d'acte: Deux mille cinq cent francs rwandais

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à KIGALI, sous le numéro Vingt-huit mille quatre cent vingt-trois volume DLXIII dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 1627635 du quatre Avril Deux mille et cinq délivrée par le Comptable Public de Kigali

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DON'T COUT Onze mille deux cents FRANCS RWANDAIS PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE KIGALI, LE DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE QUATRE

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S.N°41242

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 2/12/05 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 1160/KIG le dépôt de:

Assemblée Générale Extraordinaire Société RWACOF

Droits perçus

- Droits de dépôt : 5000F FRW
- Amende pour dépôt tardif : FRW
FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital) : 1998.000 suivant quittance n°1948 169
du 30/11/2005 ; 1701296 du 08/06/2005 ; 1761297 du 08/06/05

Le GREFFIER DU TRIBUNAL DE

LA VILLE DE KIGALI

MUNYENTWALI Charles

(sé)

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

OF

B.L HARBERT Rwanda, Limited

Between the undersigned,

- B. L. Harbert International, LLC
820 Shades Creek Parkway
Birmingham, Alabama, USA 35209

- B. L. Harbert International Contractors. LLC
820 Shades Creek Parkway
Birmingham, Alabama, USA 35209

Do hereby agree on the following :

Chapter I : FORM, NAME, HEAD OFFICE, AIM, DURATION

Article ONE :

The company is a private limited company ; it is formed and shall be governed by the law in force in Rwanda, specially the law No. 06/1988 of February 12,1988 and the memorandum and articles of association.

Article 2 :

The company takes the name of B.L HARBERT Rwanda, Limited

Article 3 :

The company Head Office is established in Kigali,the Capital of the Republic of Rwanda. However,it may be transferred to any other place in Rwanda through the decision of the General Assembly. Operational offices,agencies and branch offices may be opened in all provinces.

Article 4 :

The aim of the company is:

- to transact any and all lawfull business for which a limited liability company may be organised under the laws of the republic of Rwanda, including without limitation engaging in and an carrying on a general contracting and construction business, including all classes and kinds of construction of building, houses, dams, highways, bridges, sanitary systems, water systems, gas systems, manufacturing plants, airports, space sites, and any all other classes and kinds of construction, upon contract, subcontract, bid and acceptance, or otherwise and to do any and all things necessary to, or convenient in connection with, the general contract and construction business for private or public projects, in or out of the republicue of Rwanda.
- to do all or any of the above things in any part of the world and as principals, agents, contractors, trustees or otherwise and by or through trustees, agents or otherwise and either alone or in conjunction with others.
- to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects.

Article 5 :

The Company is formed for an unlimited period of time from the date of its registration in the register of companies. It may be dissolved in by a decision of the General Assembly.

Chapter II : SHARE CAPITAL, SHARES

Article 6 :

The authorized share Capital is fixed at Rwandese Francs (Rwf) 500,000 divided into 500 ordinary shares of Rwandese Francs (Rwf) 1,000 each.

Shareholding will be as follows :

- B. L. Harbert International, LLC (99%) : 495 Shares = Rwf 495,000
- B. L. Harbert International Contractors. LLC (1%) : 5 Shares = Rwf 5,000

The company may by a special resolution of its members passed by an extra-ordinary general meeting amend or modify any of the conditions contained in the Articles of Association and increase or reduce the authorised capital of the Company in any way which may be permitted by law.

Article 7 :

The transfer will be noted officially by a resolution of the General Assembly and written down the register of members.

The rights of members to transfer their shares shall be restricted as follows :

- a) A member proposing to transfer any shares shall give notice in writing to the Company that he or she desires to transfer the same. Such notice shall specify the sum he or she fixes as the fair value and shall constitute the Company his or her agent for the sale to any member of the Company at the price so fixed or at the option of the purchaser to be fixed by the auditor in accordance with these articles. The transfer notice may include several shares and in such case shall operate as if it were separate notice in respect of each share. The transfer notice shall not be revocable except with the sanction of the Directors.
- b) If the Company shall within the space of thirty days after being served with such notice find a member willing to purchase the shares and shall give notice thereof to the proposing transferor, he or she shall be bound upon payment of the full fair value to transfer the shares to the purchaser.

Article 8 :

The provision of article 7 shall not apply to :

- any transfer approved in writing by all the members ;
- any transfer by a member to the spouse, child or remote issue, brother, sister or parent of that member ;
- any transfer by the personal representative of a deceased member to the widow, widower, child or remoter issue, brother or parent of that deceased member ;
- any transfer by the trustees, executors or administrators of a deceased member to new trustees, executors or administrators upon any change thereof ;
- any transfer by a corporate member to an associated company (that is to say any holding company or subsidiary of any such holding company) ; or
- any transfer by a corporate member to a company formed to acquire the whole or a substantial part of undertaking and assets of such corporate member as part of the scheme of amalgamation or reconstruction.

Chapter III : GENERAL MEETING

Article 9 :

The General meeting, regularly constituted, represent the universality of the share holders.

The General meeting have the most extended powers to make or to ratify the acts that interest the Company.

It is composed of all shareholders who have the right to vote, either by themselves directly, or by proxy, in accordance the articles of association.

The meeting's resolutions, take in accordance with the law and these articles of the company are binding upon all the shareholders.

Article 10 :

The ordinary general meeting fixes the Company's main polices , examines the report by the Board of Directors and the Auditors with regards to the situation of the company, approves the balance sheet and the appropriation account and decides the remuneration to be given to the Board of directors.

The ordinary general meeting meets every year upon notification by the Board of Director on the days, the hour and at the place shown in the notice.

Article 11

The Extraordinary general meeting is alone authorised to modify the articles of association and to take decisions on any other issue deemed serious and urgent interests of the company.

The extraordinary general meeting may be held as often as the company's interest may require.

Chapter IV : BOARD OF DIRECTORS

Article 12 :

Subject to any subsequent amendment to change the number of directors, the number of directors shall be not less than two or more than seven. The first Directors shall be appointed in writing by the subscribers to the Memorandum of Association.

Article 13 :

Each Director shall be paid remuneration at such rate as the Company in general meeting shall direct and each Director shall be entitled to be paid his reasonable travelling and other expenses incurred by him whilst employed in the business of the company.

Article 14 :

The shareholding qualification for directors may be fixed by the Company in General meeting and unless so fixed, no qualification shall be required.

Article 15 :

The holders of a majority of nominal value (more than half) of the issued share capital for the time being of the Company may , at any time , and from time to time, by memorandum in writing signed by them and left at the registered office of the company :

- a. appoint any person as a Director either to fill a casual vacancy or as an addition to the existing Board but so that the total number of Directors shall not at any time exceed the maximum number fixed by or in accordance with these articles.
- b. Remove any Director from office.

Article 16 :

No Director shall be disqualified from his office by contracting with the Company nor shall such any contract entered into by or on behalf of the Company in which any Director shall be in any way interested be avoided nor shall any Director so contracting or being so interested be liable to account to the Company for any profit realised by any such contract by reason of such Director holding that office or the fiduciary relations thereby established but it is declared that the nature of his interest must be disclosed by him at the meeting of Directors at which the contract is determined if his interest then exists or in any other case at the first meeting of the Directors after the acquisition of his interest.

Subject as aforesaid no Director shall be disqualified as a Director from voting in respect of any contract in which he is so interested as aforesaid.

Article 17 :

- a. Any Director who is unable, for any reason whatsoever, to carry out duties as a Director may appoint another Director or any other person approved by the Directors to be his alternate to act for him. Such appointee shall be entitled to exercise all the rights and powers of a Director and to attend and vote at meetings of the Directors at which his appointer is not personally present and, where he is a Director, to have a separate vote on behalf of his appointer in addition to his own vote. A Director may, at any time, revoke the appointment of an alternate appointed by him. The appointment of an alternate shall be revoked, *ipso facto*, if his appointer ceases for any reason to be a Director. Every appointment and revocation under these Articles shall be effected by notice in writing under the hand of appointer served on the Company and such alternate Director.
- b. The remuneration of alternate Director shall be payable out of the remuneration of his appointer and shall be such proportion thereof as shall be agreed between them.
- c. An alternate Director, whose appointer is a member of the Company, shall in the absence of a direction to the contrary in the instrument appointing him be entitled to receive notice of and to vote at General meetings of the Company as if he had been appointed a proxy of his appointer under the provision of these articles.

Article 18 :

The Directors may, from time to time, at their discretion, borrow and secure the payment of any sum of money for the purposes of the Company.

Article 19 :

The Directors may secure the payment of such moneys in such manner and upon such terms and conditions in all respects as they think fit and in particular subject to article 114 of Commercial law by the debenture and debenture stock of the Company charged upon all or part of the property of the Company (both present and future) including the uncalled capital for the time being.

Article 20 :

The Directors may give guarantee for any sum or sums for the due payment by any person or persons or another Company as they may in their absolute discretion think fit and secure the payment due thereunder by mortgage or charge upon the property or properties of the Company or any part thereof.

Article 21 :

The Director shall have power, at any time and from time to time, to appoint any person to be a Director either to fill a casual vacancy or as an addition to the existing Directors but so that the total number of Directors shall not at any time exceed the number fixed by these directors.

In addition and without prejudice to the provision of articles 130 and 132 of Commercial law, the Company may, at any time, by special resolution remove any Director from office and may, by ordinary resolution, appoint another Director in his stead without prejudice to the powers of the Directors, the Company, in General meeting, may also, at any time, appoint any person to be a Director either to fill a casual vacancy or as an additional Director.

Article 22 :

The Directors may meet together for dispatch of business, adjourn and otherwise regulate their meeting as they think fit. Questions arising at any meeting shall be decided by a majority of votes. In case of an equality of votes, the chairman shall have a second or casting vote. A Director may and the Secretary on the requisition of a Director shall, at any time, summon a meeting of the Directors. Notices of all meetings of the Directors shall be given to all Directors and alternate Directors.

A resolution in writing signed or approved by letter, facsimile, telegram or telex by each director or his alternate shall be valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Director duly convened and held and when signed may consist of several documents, each signed by one or more of the persons aforesaid.

Article 23 :

The Directors may from time to time appoint one or more of their body to the office of the Managing director for such period and on such terms as they think fit and, subject to the terms of any agreement entered into in any particular case, may revoke such appointment. Subject to the terms of any agreement as aforesaid the appointment of a managing director so appointed shall automatically determine if he ceases from any cause to be a Director.

Article 24 :

Any notice or document may be served by the Company to the person on any Member either personally or by sending it through the post by airmail where such service is available, in a prepaid cover address to such member at his address as appearing in the register of members. When a notice is sent by post it shall be deemed to have been served on the fifth day after on which it was posted and proof of posting will be proof of service.

A notice may be given by the Company to the persons entitled to a share in consequence of the death or bankruptcy of a member by sending it through the post in a prepaid cover addressed to them by name or by the title of representative of deceased or a trustee of the bankrupt or any like description at the address supplied for the purpose by the persons claiming to be entitled so (until such an address has been supplied) by giving the notice in any manner in which the same might have been given if the death or bankruptcy had not occurred.

Notice of every General meeting shall be given in same manner hereinbefore authorised to every member to every person upon whom the ownership of a share devolves by reason of his being a personal representative or a trustee in bankruptcy of a member where the member but for his death or bankruptcy would be entitled to receive notice of the meeting and also to the auditor for the time being of the Company.

Article 25 :

Every Director or other office of the Company shall entitled to be indemnified out of assets of the Company against all losses or liabilities which he may sustain or incur in or about the execution of the duties of his office or otherwise in relation thereto, including any liability incurred by him in defending any proceedings, whether civil or criminal in which judgement is given in his favour or in which he is acquitted or in connection with any application of articles 137 and 138 of Commercial law in which relief is granted to him by the Court and no Director or other officer shall be liable for any loss, damage or misfortune which may happen to or be incurred by the Company in the execution of the duties of his office or in relation thereto, unless the same happen through his own wilful act or default, or purposely and knowingly commits malfeasance or an illegal act.

CHAPTER V : ABOUT THE AUDITORSHIP

Article 26 :

The ordinary General Assembly appoints associate or non-associate auditors, to supervise the company`s operations. They are dismissible anytime.

The auditors have an unlimited right of access to all company`s operations.They may peruse, without movement, books, correspondances minutes and generally any other company`s document.

The auditors are only answerable for the implementation of their mandate ; they don`t undertake because of their mission any personal obligation in relation to the company`s commitments.

They must submit to the General Assembly the result of their mission with suggestions, which they deem appropriate.

CHAPTER VI : THE COMPANY`S TRADING YEAR – INVENTORIES – PROFITS - RESERVE

Article 27 :

The company`s trading year begins on the 1st January and ends on 31st December. By exception, the first fiscal year starts at the date of registration in the trade register and ends on the 31st December 2006.

Article 28 :

On the last day of every trading year and by the care of the Board of Directors, an inventory of stocks and shares, real property shares and all the debts, assets and liabilities of the company is drawn up with an enclosure containing the summary of all its commitments. This is submitted to auditors at least 45 days before convening the general assembly. The balance sheet and the appropriation account are deposited at the Head office 15 days before convening the general assembly.

Article 29 :

The products of the company`s trading year listed in the annual inventory with the deduction of general running expenses, insurance contributions of any redemption of the assets and of all the provisions for any risks, constitute the net profits.

From the net profits is deducted the legal reserve .

The general meeting may decide the creation of optional reserves.

The balance of profits is distributed among the shareholders as dividends.

The Directors may retain any dividends or other moneys payable on or in respect of a share on which the Company has a lien and may apply the same in or towards satisfaction of the debts, liabilities or engagements in respect of which the lien exists.

CHAPTER VII : FINAL ARRANGEMENT

Article 30 :

The implementation and interpretation of these articles and memorandum of the company on will done in accordance with the laws in force in Rwanda.

As force for whoever is not provided for in the articles and memorandum of the company, the agreement between the shareholders and the laws in force in Rwanda will be applied.

Article 31 :

Whenever any difference arises between the Company on the one hand and any of the shareholders, their executors, administrators or assigns on the other hand touching the true construction or the incidence or consequence of these presents of the Act touching anything done or executed, omitted or suffered in pursuance of the Act or touching any breach or alleged breach or otherwise relating to the premises or these presents or to any Act affecting the Company or to any affairs of the Company, such difference shall be referred to an arbitrator chosen by the party to dispute.

Article 32 :

For the first mandate, the following are appointed Directors of the Company :

- Michael Boynton Veal (Managing Director)
- Linda Lowrimore
- Patrick B. Mitchell
- Charles A. Bohn

Done in KIGALI, on this 7 February 2006

The shareholders

- **B. L. Harbert International, LLC**
(sé)

- **B. L. Harbert International Contractors. LLC**
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO CENT QUATRE-VINGT ONZE VOLUME IV/V.K

L'an deux mille six, le septième jour du mois de février, Nous NTAGANDA François, Notaire de la Ville de Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. B.L Harbert International, LLC, société de droit américain, ci représenté par Mme Linda Lowrimore
2. B.L Harbert International Contractors, LLC, société de droit américain, ci représenté par Mme Linda Lowrimore

En présence de MANZI Brice et de RURANGWA Fred, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la Loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kigali pour faire valoir ce que de droit.

LES COMPARANTS

1) B.L Harbert International, LLC
Représenté par Mme Linda Lowrimore
(sé)

2) B.L Harbert International Contractors,LLC
Représenté par Mme Linda Lowrimore
(sé)

LES TEMOINS

1. MANZI Brice
(sé)

2. RURANGWA Fred
(sé)

LE NOTAIRE

NTAGANDA François
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte: deux mille cinq cents francs Rwandais, enregistrés par Nous, NTAGANDA François, Notaire de la ville de Kigali, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 191 Volume IV/V.K.dont le coût mille cinq cents francs Rwandais perçus suivant quittance N* 60263 du 2/02/ deux mille six délivrée par le comptable de la ville de Kigali.

LE NOTAIRE

NTAGANDA François
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT HUIT MILLE FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

NTAGANDA François
(sé)

A.S.N°41375

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 10/2/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 071/06/KIG le dépôt de:
Statut de la société B.L. HARBERT RWANDA, Limited

Droits perçus:

- Droits de dépôt	:	5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif	:	FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital) suivant quittance n° 2043248 du 9/02/2006	:	6000FRW

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

CAPI – SHOP S.A.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Mme MUREKATETE Daphrose, résidant à Kigali
2. Mme RUBANGURA Rose, résidant à Kigali

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article premier:

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **CAPI-SHOP S.A.R.L.**

Article 2:

Le siège social est fixé à Kigali, dans la ville de Kigali où tous les actes doivent être notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet l'importation, l'exploitation et le commerce général de biens divers.

Elle pourra également représenter des sociétés étrangères dont l'objet social serait similaire.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4 :

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs rwandais (5.000.000 frws), répartis en 500 parts sociales de 10.000 frws chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit:

1. Mme MUREKATETE Daphrose, 400 parts sociales, soit 4.000.000 frws
2. Mme RUBANGURA Rose, 100 parts sociales, soit 1.000.000 frws

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8:

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur Général. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9:

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise peine de nullité à l'accord préalable de tous les associés.

La société jouit du droit de préférence à l'occasion de ces cessions ou transmissions. En cas de décès d'un associé, ses parts pourront revenir aux ascendants ou descendants avec l'accord de tous les associés. A défaut de cette unanimité, la société continuera avec les associés restant et dans ce cas, les bénéficiaires de l'associé cédant ou décédé n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux qui résulte du dernier bilan.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION SURVEILLANCE

Article 10:

La société est gérée et administrée par un Directeur Général, associé ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 11:

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Directeur Général pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 12:

Est nommé pour la première fois Directeur Général, **Mme MUREKATETE Daphrose** pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 13:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans les déplacer, tous les documents comptables.

CHAPITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 15:

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 16:

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des parts sociales.

CHAPITRE V: BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre suivant.

Article 18:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Directeur Général arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

Article 19:

L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'option du bilan et les comptes des pertes et profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Directeur Général.

Article 20:

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21:

En cas de perte du quart du capital; le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 22:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 24:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 25:

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ TROIS CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 01 Mars 2006

LES ASSOCIES

Mme MUREKATETE Daphrose
(sé)

Mme RUBANGURA Rose
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF, VOLUME DCXIV.

L'an deux mille six, le premier jour du mois de mars; Nous MUREBWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

1. Mme MUREKATETE Daphrose, résidant à Kigali
2. Mme RUBANGURA Rose, résidant à Kigali

En présence de RUTAYISIRE Georges et de UWIMANA Odette, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. MUREKATETE Daphrose
(sé)

2. Mme RUBANGURA Rose
(sé)

LES TEMOINS

2. RUTAYISIRE Georges
(sé)

2. UWIMANA Odette
(sé)

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte: Deux mille cinq cent francs rwandais, enregistré par Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais et étant résidant à Kigali, sous le numéro 31.099, Volume DCXIV, dont coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 2049080 du 1^{er} mars deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION:

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MÊME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

A.S.N°41420

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 08/3/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 103/06/KIG le dépôt de:
Statuts de la société **CAPI-SHOP S.A.R.L**

Droits perçus:

- Droits de dépôt	:	5.000 FRW
- Amende pour dépôt tardif	:	FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital) suivant quittance n° 2079477 du 8/03/2006	:	60.000 FRW

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

AMAHORO RESPONSIBLE& ECO TOURS LTD
MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

Between the undersigned :

Mr. GREGORY BAKUNZI ,resident in Kigali .
Mr. HANYURWA SHEBA, resident in Kigali
Mrs UWAMARIYA KAZIBERA, resident in Kigali

Do hereby agree on the following :

CHAPTER ONE

NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article One:

A limited liability company to be known as AMAHORO RESPONSIBLE & ECO TOURS LTD is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by these articles of association.

Article 2 :

The company objectives are :

- To arrange safaris and expeditions for local and international tourists
- Historical sites
- Cultural and economical development
- To build, own and operate hotels, restaurants, night clubs ,and any other tourism facilities and entertainment

Article 3:

The head office of the company shall be situated at Kigali, the Capital City of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other location in the Republic of Rwanda when the General Meeting so decides.

Article 4:

The company may also establish upon a decision by the General Meeting business offices, branches or subsidiaries in Rwanda as well as elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the company shall be completed upon entering its name in the register of companies and shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the General meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL – SHARES

Article 6:

The authorized share capital of the company is one million two hundred thousands Rwandan Francs (1.200.000FRW) divided into 1200 shares valued at 1000 Frw each.

The shares are fully paid for in the following manner :

1. Mr. GREGORY BAKUNZI has 400 shares valued at four hundred thousands Rwandan francs
2. Mr. HANYURWA SHEBA has 400 valued at four hundred thousand Rwandan francs
3. Mrs UWAMARIYA KAZIBERA has 400 shares valued at four hundred thousands Rwandan Francs

Article 7:

The company has the power from time to time to increase the authorised capital.

Article 8:

The liability of the members is limited.

Article 9:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders will be kept at the head office. Any shareholder and any other interested party shall have access to the same without moving it.

Article 10:

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member or to any child, or other issue, son-in-law, daughter-in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew or niece or such other members and any share of a deceased member may be transferred by his legal representatives to any of the said relations of the deceased member or any relation to whom the deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always that the Directors may decline to register any transfer of shares to a transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon such terms and conditions as the directors may deem fit.

Article 11:

The legal personal representative of a deceased shareholder shall be the only person recognized by the company as having any title to the share of the deceased.

Article 12:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

Article 13:

The general meeting may suspend the exercise of rights pertaining to shares under ownership of a usufruct or security until only one person is designated as owner of the same shares before the company.

CHAPTER THREE: MANAGEMENT

Article 14:

The company shall be managed by the Directors appointed by the General meeting and are the shareholders

Article 15:

The Directors shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company with in limits of the company's objects.

It shall be with in his powers to carry out all those duties which are note expressly reserved for the General meeting either by the law or these articles of association.

Article 16:

Auditors shall be appointed and their duties regulated by the general meeting.

CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING

Article 17:

The fully constituted General meetings shall be representative of all the share holder's interests and all decisions taken there at which are in conformity with the law and the company's articles of association shall be binding on all shareholders.

Article 18:

The General meeting shall convene once a year at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting.

Article 19:

An extra ordinary General meeting may be called each time the company deems it necessary.

Article 20:

The Resolutions of the General meeting shall be taken on the basis of majority vote.

Article 21 :

Resolutions of the General meeting shall be signed by the Managing Director and such other members that the company may appoint fit and shall be recorded in a special register kept at the head office.

CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET-DIVIDENDS

Article 22:

The financial year starts on the 1st of January and ends on the 31st of December of the same year.
The first financial year starts on the day the company is entered into the Register of companies and ends on 31st December of the same year.

Article 23:

The Managing Director shall cause proper books of accounts to be kept with respect to :

- (a) All sums of money received and expended by the company and the matters in respect of which the receipt and expenditure take place.
- (b) All sales and purchase of goods by the company, and
- (c) The assets and liabilities of the company.

Article 24:

The Managing Director shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a General meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General meeting.

Article 25:

- (1) The profits of the company available for dividend and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the members in accordance with their respective rights and priorities.
- (2) The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- (3) No dividend shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the General meeting.

Article 26:

After approval by the General meeting, the balance sheet and the profit and loss accounts shall be sent to the court of first instance for publication in the Official Gazette.

CHAPTER SIX: WINDING UP

Article 27:

If the company's share capital shall for any reason be reduced by ½, then the Managing Director shall cause the matter to be tabled before an extra ordinary General meeting which will decide on the winding up of the company. If the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra ordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company. The costs of liquidation shall be borne by the company.

Article 28:

- (1) In case the Company is wound-up the assets remaining after payment of debts and liabilities of the company and the costs of the liquidation, will be applied, first, in repaying to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively.
- (2) In a winding up any part of the assets of the company including any shares in or securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account any shares where on there is any liability.

CHAPTER SEVEN: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 29:

For any matter not taken care of by these articles of association, the members shall refer to the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

Article 30:

The members declare that the company's incorporation charges are two hundred thousand Rwandan francs (200,000 FRW).

Article 31:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the General meeting. When the General meeting fails to resolve the dispute, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by both parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the court of first instance in Kigali.

Thus done at Kigali on 5th sept . 20005

THE SUBSCRIBERS :

1. Mr. GREGORY BAKUNZI (sé)
2. Mr. HANYURWA SHEBA (sé)
3. Mrs UWAMARIYA KAZIBERA (sé)

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER, which is TWENTH NINE THOUSAND FIVE HUNDRED AND NINETY NINE VOLUME-DLXXXVI

The year two thousand and five, the 5th day of september We, **NDIBWAMI ALAIN**, the Rwandan state Notary being and living in KIGALI, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1. Mr. GREGORY BAKUNZI resident in Kigali
2. Mr.HANYURWA SHEBA resident in Kigali
3. Mrs UWAMARIYA KAZIBERA resident in Kigali

Were present Mr RUTEHENDA RONALD living in KIGALI and Mr. ASIIMWE DAVID Living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the share of the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the shareholders and us.
Authenticated and imprinted of the seal of the State Notary office.

SHARE HOLDERS

- 1.Mr.GREGORY BAKUNZI (sé)
- 2.Mr. HANYURWA SHEBA (sé)
- 3.Mrs UWAMARIYA KAZIBERA (sé)

THE WITNESSES

- Mr. RUTIHENDA RONALD (sé)
Mr ASIIMWE DAVID (sé)

The Notary
NDIBWAMI ALAIN
(sé)

Derived rights :

The deed fees :2,500

Registered by Us, **NDIBWAMI Alain**, The Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 29599 volume DL XXXVI the price of which amounts to 2500 frws derived under receipt N° 1845343 as of the 5th day of September 2005, and issued by the Public Accountant of Kigali.

The Notary
NDIBWAMI ALAIN
(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO 4.000 RWANDAN FRANCS

DELIVERED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

KIGALI, THE 5thSEPTEMBER TWO THOUSAND AND FIVE.

The Notary
NDIBWAMI ALAIN
(sé)

A.S.N°41218

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 7/09/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 9976/KIG le dépôt de:
Statuts de la Société AMAHORO RESPONSIBLE & ECO TOURS LTD

Droit perçus

- Droits de dépôt	:		5000FRW
- Amende pour dépôt tardif	:		FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)	:	14.400	FRW
Suivant quittance n°1846107 du 06/09/2005			

Le GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE DE LA FAMILLE EMMANUEL AU RWANDA, EN ABREGE SOFERWA SARL

L'an deux mille cinq, le 20ème jour du mois de Novembre, au siège social de la société, s'est tenue une Assemblée Générale de la société SOFERWA SARL pour traiter les questions à l'ordre du jour suivantes.

1. SUCCESSION DES ASSOCIES
2. NOMINATION DU GERANT
3. GESTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE
4. ARCHIVES DE LA SOCIETE
5. MODIFICATION DES STATUTS

CONVOCAATION

Conformément à l'article 19 des statuts de la société à l'initiative des héritiers des parents HAVUGIMANE résidant à KIGALI; une invitation a été adressée aux autres membres de la succession HAVUGIMANA résidant en dehors du pays.

Sont présents ou représentés:

- HAVUGIMANA UWERA FRANCINE
- HAVUGIMANA EMILE
- HAVUGIMANA Thiery, représenté par HAVUGIMANE Emile suivant procuration
- HAVUGIMANA UWIZEYE Rosine représentée par HAVUGIMANA Francine suivant procuration

Est absent:

- HAVUGIMANA Innocent

Conformément à l'article 20 des statuts de la société, l'Assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres peut valablement siéger et passer à l'examen des questions à l'ordre du jour

1. Succession des Associés

Les associés HAVUGIMANA Emmanuel fondateur de la société de famille et possesseur de $\frac{3}{4}$ du capital social et ILIBAGIZA Spéciose possesseur de 5% du capital social sont décédés ab intestat. Les héritiers de ces deux associés qui doivent leur succéder sont:

HAVUGIMANA UWERA FRANCINE
HAVUGIMANA Emile
HAVUGIMANA Thierry
HAVUGIMANA UWIZEYE Rosine et HAVUGIMANA Innocent conformément à l'article 10 des statuts qui dispose que même après la mort des associés, les héritiers doivent prendre la relève pour la poursuite des activités.

2. Nomination du Gérant

Pour l'administration et la poursuite des activités de la société un gérant en remplacement de l'associé décédé doit être nommé, il prendra ses fonctions à partir de la tenue de la présente Assemblée extraordinaire conformément à l'article 12.

3. Gestion du patrimoine de la société

Le gérant nommé devra faire l'inventaire de l'actif et du passif de la société, administrer les avoirs et les dettes dans les banques et poursuivre toutes les créances ainsi que la récupération de tous les biens appartenant ou ayant appartenu à la société.

4. Archives de la société

Les archives de la société doivent également être rassemblées auprès des banques locales à Kigali et étrangères, en Belgique et au Kenya. Elles seront également recherchées auprès d'autres partenaires publics ou privés.

5.Modification des statuts

Les statuts doivent être révisés et s'adapter au nouvel actionnariat ainsi qu'au contexte.
Après débats et délibérations, les résolutions suivantes ont été prises:

1ère RESOLUTION

Les héritiers des Associés HAVUGIMANA Emmanuel et ILIBAGIZA Spéciose, à savoir
HAVUGIMANA UWERA Francine
HAVUGIMANA Emile
HAVUGIMANA Thierry
UWIZEYE Rosine et HAVUGIMANA Innocent succèdent à leurs parents dans la société et HAVUGIMANA Emile est élu par les autres héritiers pour les représenter dans l'actionnariat de la société.

Mr HAVUGIMANA Emile va donc gérer les 3/5 du capital social de la société et 1/5 du capital social lui revenant à titre personnel, soit 4/5 du capital ou 3.200 parts sociales.

Mr. HAVUGIMANA Innocent reste associé avec 1/5 du capital social, soit 800 parts sociales.

2ème RESOLUTION

Mr HAVUGIMANA Emile est nommé Gérant de la société SOFERWA SARL et est chargé conformément aux statuts, de poursuivre les créances de l'administration de la société.

3ème RESOLUTION

Le Gérant nommé doit procéder immédiatement à l'inventaire de l'actif et du passif de la société, payer les dettes et poursuivre les créances de la société, gérer les avoirs en banques et récupérer le patrimoine appartenant ou ayant appartenu à la société qui en été privée de manière irrégulière

4ème RESOLUTION

Les archives de la société doivent être reconstituées auprès des banques locales ayant été partenaires de la société; mais également avec les banques étrangères, au Kenya et en Belgique.

5ème RESOLUTION

Les statuts sont modifiés de la manière suivant: à la première page de statuts.

Hagati y'aba bakurikira:

1. HAVUGIMANA Emile n° C.I 48119 wavukiye i Gitarama mu 1981 utuye i Kigali, Umucuruzi w'umunyarwanda.
2. HAVUGIMANA Innocent wavukiye i Gitarama mu 1972, umunyeshuri w'umunyarwanda.

L'article 6 est modifié comme suit:

- Imigabane y'umuryango itanzwe ku buryo bukurikira:
 1. HAVUGIMANA Emile: imigabane 3.200 ihwanye na 3.200.000 Frw
 2. HAVUGIMANA Innocent: imigabane 800 ihwanye na 800.000 FrwImigabane yose y'umuryango ni amafaranga 4.000.000 Frw y'u Rwanda
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion est clôturée à 17heures

Fait à Kigali, le 20/11/2005

HAVUGIMANA UWERA Francine (sé)
HAVUGIMANA Emile (sé)
HAVUGIMANA Thierry (sé)
UWIZEYE Rosine (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO: TRENTE MILLE DEUX CENT SEPTANTE- SEPT VOLUME : DXCIX

L'an deux mille cinq, le 23ème jour du mois de novembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous été présenté par:

1. HAVUGIMANA UWERA Francine
2. HAVUGIMANA Emile
3. UWIZEYIMANA Rosine
4. HAVUGIMANA Thierry

En présence de BABYALIMANA Jean Claude et de UMUPFASONI Claire, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux temoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| 1. HAVUGIMANA UWERA Francine (sé) | 3. UWIZEYIMANA Rosine (sé) |
| 2. HAVUGIMANA Thierry (sé) | 4. HAVUGIMANA THIERRY (sé) |

LES TEMOINS

- | | |
|----------------------------------|---------------------------|
| 1. HABYALIMANA JWEAN Claude (sé) | 2. UMUPFASONI Claire (sé) |
|----------------------------------|---------------------------|

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS: Frais d'acte deux mille cinq cent francs rwandais enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30277 volume DXCIX dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais suivant quittance n° 1946032 du vingt-trois novembre deux mille cinq, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DON'T COUT DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MÊME QUITTANCE

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41281

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 28/12/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 205 /KIG le dépôt de:

P.V. de l'Assemblée Général extraordinaire de la société de la Famille Emmanuel SOFERWA SARL

Droits perçus:

- | | | |
|--|---|----------|
| - Droits de dépôt | : | 5000 FRW |
| - Amende pour dépôt tardif | : | FRW |
| - Droit proportionnel (1,20% du capital)
suivant quittance n° 1921211 du 29/12/2005 | : | FRW |

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)